

GOVERNEMENT

2016

TEXTES COORDONNÉS À JOUR AU 28 DÉCEMBRE 2015

Recueil réalisé par le

MINISTÈRE D'ÉTAT - SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

www.legilux.lu

Sommaire

Constitution	3
Arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal (tel qu'il a été modifié)	5
Arrêté grand-ducal du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement (tel qu'il a été modifié)	7
Arrêté grand-ducal du 22 décembre 2000 concernant les délégations de signature par le Gouvernement (tel qu'il a été modifié)	8
Arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Xavier BETTEL à la fonction de Premier Ministre	16
Arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 portant	
a) nomination de Monsieur Etienne SCHNEIDER à la fonction de Vice-Premier Ministre;	
b) reconduction dans leur fonction de Ministre de Monsieur Jean ASSELBORN, Monsieur Nicolas SCHMIT et Monsieur Romain SCHNEIDER;	
c) nomination de Monsieur Félix BRAZ, Monsieur François BAUSCH, Monsieur Fernand ETGEN, Madame Maggy NAGEL, Monsieur Pierre GRAMEGNA, Madame Lydia MUTSCH, Monsieur Daniel KERSCH, Monsieur Claude MEISCH, Madame Corinne CAHEN et Madame Carole DIESCHBOURG à la fonction de Ministre;	
d) nomination de Monsieur Camille GIRA, Monsieur André BAULER et Madame Francine CLOSENER à la fonction de Secrétaire d'État	16
Arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 portant énumération des ministères	17
Arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur André BAULER, Secrétaire d'État	17
Arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 accordant délégation de signature à Madame Francine CLOSENER, Secrétaire d'État	18
Arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Camille GIRA, Secrétaire d'État	18
Arrêté grand-ducal du 28 mars 2014 accordant démission honorable à Monsieur André BAULER, Secrétaire d'État	18
Arrêté grand-ducal du 28 mars 2014 portant nomination de Monsieur Marc HANSEN à la fonction de Secrétaire d'État	19
Arrêté grand-ducal du 28 mars 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Marc HANSEN, Secrétaire d'État	19
Arrêté grand-ducal du 14 novembre 2014 fixant les règles déontologiques des membres du Gouvernement et leurs devoirs et droits dans l'exercice de la fonction (tel qu'il a été modifié)	20
Arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères	24
Arrêté grand-ducal du 27 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Marc HANSEN, Secrétaire d'État, pour les affaires relevant du Ministère du Logement	35
Arrêté grand-ducal du 18 décembre 2015 accordant démission honorable à Madame Maggy NAGEL, Ministre	35
Arrêté grand-ducal du 18 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Marc HANSEN à la fonction de Ministre	35
Arrêté grand-ducal du 18 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Guy ARENDT à la fonction de Secrétaire d'État	35
Arrêté grand-ducal du 18 décembre 2015 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement	36
Arrêté grand-ducal du 18 décembre 2015 approuvant délégation de signature à Monsieur Guy ARENDT, Secrétaire d'État	36
<i>Jurisprudence</i>	37

Constitution

(Mém. - 23 du 22 octobre 1868, p. 220)

Extraits**Art. 30.**

Nulle autorisation préalable n'est requise pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des membres du Gouvernement.

Art. 31.

Les fonctionnaires publics, à quelque ordre qu'ils appartiennent, les membres du Gouvernement exceptés, ne peuvent être privés de leurs fonctions, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.

Chapitre III.- De la Puissance souveraine**Art. 32.**

(Révision du 15 mai 1919)

«(1)»¹ La puissance souveraine réside dans la Nation.

Le Grand-Duc l'exerce conformément à la présente Constitution et aux lois du pays.

«(2)»¹ «Le Grand-Duc»² n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même, le tout sans préjudice de l'art. 3 de la présente Constitution.»

(Révision du 19 novembre 2004)

«(3) Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi.

(4) Toutefois, en cas de crise internationale, le Grand-Duc peut, s'il y a urgence, prendre en toute matière des règlements, même dérogatoires à des dispositions légales existantes. La durée de validité de ces règlements est limitée à trois mois.»

(Révision du 31 mars 2008)

«Art. 32bis.

Les partis politiques concourent à la formation de la volonté populaire et à l'expression du suffrage universel. Ils expriment le pluralisme démocratique.»

*§ 1^{er}. – De la Prérogative du Grand-Duc***Art. 33.**

(Révision du 12 janvier 1998)

«Le Grand-Duc est le chef de l'Etat, symbole de son unité et garant de l'indépendance nationale. Il exerce le pouvoir exécutif conformément à la Constitution et aux lois du pays.»

Art. 34.

(Révision du 12 mars 2009)

«Le Grand-Duc promulgue les lois dans les trois mois du vote de la Chambre.»

Art. 35.

Le Grand-Duc nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle. Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une disposition législative.

Art. 36.

(Révision du 19 novembre 2004)

«Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois.»

Art. 37.

(Révision du 25 octobre 1956)

«Le Grand-Duc fait les traités. Les traités n'auront d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.

1 Numérotation introduite par la révision du 19 novembre 2004.

2 Ainsi modifié par la révision du 19 novembre 2004.

Les traités visés au Chapitre III, § 4, art. 49bis, sont approuvés par une loi votée dans les conditions de «l'article 114, alinéa 2»¹.

Les traités secrets sont abolis.

Le Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des traités dans les formes qui règlent les mesures d'exécution des lois et avec les effets qui s'attachent à ces mesures, sans préjudice des matières qui sont réservées par la Constitution à la loi.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Le Grand-Duc commande la force armée; il déclare la guerre et la cessation de la guerre après y avoir été autorisé par un vote de la Chambre émis dans les conditions de «l'article 114, alinéa 2»¹ de la Constitution.»

Art. 45.

(Révision du 13 juin 1989)

«Les dispositions du Grand-Duc doivent être contresignées par un membre du Gouvernement responsable.»

Art. 76.

Le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement, lequel est composé de trois membres au moins.

(Révision du 19 novembre 2004)

«Dans l'exercice du pouvoir lui attribué par les articles 36 et 37, alinéa 4 de la Constitution, le Grand-Duc peut, dans les cas qu'il détermine, charger les membres de son Gouvernement de prendre des mesures d'exécution.»

Art. 77.

Le Grand-Duc nomme et révoque les membres du Gouvernement.

Art. 78.

Les membres du Gouvernement sont responsables.

Art. 79.

Il n'y a entre les membres du Gouvernement et le Grand-Duc aucune autorité intermédiaire.

Art. 80.

(Révision du 12 janvier 1998)

«Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre et doivent être entendus quand ils le demandent.

La Chambre peut demander leur présence.»

Art. 81.

En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Grand-Duc ne peut soustraire un membre du Gouvernement à la responsabilité.

Art. 82.

La Chambre a le droit d'accuser les membres du Gouvernement. - Une loi déterminera les cas de responsabilités, les peines à infliger et le mode de procéder, soit sur l'accusation admise par la Chambre, soit sur la poursuite des parties lésées.

Art. 83.

Le Grand-Duc ne peut faire grâce au membre du Gouvernement condamné que sur la demande de la Chambre.

Art. 116.

(al. 1^{er}) Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la Chambre des Députés aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un membre du Gouvernement, et la Cour supérieure, en assemblée générale, le jugera, en caractérisant le délit et en déterminant la peine. - Néanmoins, la peine ne pourra excéder celle de la réclusion, sans préjudice des cas expressément prévus par les lois pénales.

¹ Ainsi modifié par la révision du 21 juin 2005.

Arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal,

(Mém. - 25 du 16 juillet 1857, p. 285)

modifié entre autres par:

Arrêté grand-ducal du 14 mars 1963 (Mém. A - 13 du 16 mars 1963, p. 185)

Arrêté grand-ducal du 17 juillet 1964 (Mém. A - 58 du 17 juillet 1964, p. 1144)

Arrêté grand-ducal du 9 juillet 1971 (Mém. A - 44 du 12 juillet 1971, p. 1154)

Arrêté grand-ducal du 20 septembre 2004 (Mém. A - 161 du 22 septembre 2004, p. 2477)

Arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 (Mém. A - 210 du 6 décembre 2013, p. 3820).

Texte coordonné

(Arr. g.-d. du 4 décembre 2013)

«Art. 1^{er}.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg se compose

- d'un président, ayant le titre de Premier Ministre;
- d'un Vice-Premier Ministre et de 13 membres ayant le titre de Ministre;
- de trois membres ayant le titre de Secrétaire d'État.»

Art. 2.

(Arr. g.-d. du 14 mars 1963)

«Des conseillers sont adjoints au Gouvernement.»

Art. 3.

Les membres du Gouvernement exercent leurs attributions, soit en conseil, soit individuellement, conformément aux dispositions qui suivent.

Art. 4.

(Arr. g.-d. du 9 juillet 1971)

«Chaque membre du Gouvernement a la direction d'un département ministériel. Le Secrétaire d'Etat a la direction d'un département ministériel en tout ou en partie par délégation de compétence qui lui est donnée avec Notre accord par le Ministre du département ministériel auquel le Secrétaire d'Etat est affecté. Le Ministre pourra lui donner en outre une délégation de signature pour les affaires non comprises dans la délégation de compétence. Le Secrétaire d'Etat en tant que membre du Gouvernement est titulaire des droits et devoirs ministériels.»

Nous Nous réservons de déterminer les affaires ressortissant à chaque département.

Art. 5.

Chaque membre du Gouvernement exerce, relativement aux affaires de son département, les attributions que la Constitution, les lois et les règlements confèrent aux Conseillers de la Couronne, aux Administrateurs généraux et au Gouvernement.

Art. 6.

Le Ministre d'Etat surveille la marche générale des affaires, et veille au maintien de l'unité des principes à appliquer dans les diverses parties du service de l'Etat.

Il peut faire des tournées pour s'assurer de la situation de l'administration en général.

Art. 7.

Les membres du Gouvernement ont la faculté de se remplacer mutuellement. Toutefois, si le remplacement doit durer au delà de quinze jours, le Gouvernement prendra Nos ordres.

(Arr. g.-d. du 17 juillet 1964)

«En cas d'empêchement du ministre d'Etat, la présidence du Conseil est exercée par le ministre désigné comme Vice-Président, sinon par le plus ancien des ministres.»

Art. 8.

Toute affaire à soumettre à Notre décision, est délibérée en Conseil.

Quant aux affaires dont la décision appartient directement aux membres du Gouvernement, Nous Nous réservons de déterminer celles qui doivent être décidées en Conseil.

Chaque membre du Gouvernement a le droit de provoquer une décision du Conseil sur les affaires de son département.

Le ministre d'Etat a le droit d'évoquer au Conseil toute affaire touchant au Gouvernement du Grand-Duché.

Les affaires qui concernent à la fois plusieurs départements, sont décidées en Conseil.

Art. 9.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage sur des affaires réservées à Notre décision, les différents avis Nous sont soumis.

En cas de partage sur des affaires à décider par le Conseil, la voix du président est prépondérante.

Toutefois il en sera référé à Notre décision, si le membre, au département duquel ressortit l'affaire, le demande, et si le Conseil reconnaît que la décision peut être différée sans inconvénient.

S'il y a péril en la demeure, il suffit de la présence de deux membres et de leur accord, pour prendre une décision. Ils en rendent compte à la prochaine réunion du Conseil.

En cas d'urgence extrême, le président peut, en l'absence des autres membres du Conseil, décider seul les affaires de la compétence du Conseil, à charge d'en rendre compte à la prochaine séance.

Le président a le droit de suspendre l'exécution des résolutions du Conseil, à charge d'en référer immédiatement à Notre décision.

Art. 10.

La responsabilité de toute mesure arrêtée en Conseil appartient aux membres qui y ont concouru.

Le membre qui a fait constater au procès-verbal son vote dissident, est affranchi de toute responsabilité.

Les décisions du Conseil sont exécutées par le membre du département duquel ressortit l'affaire.

Si ce membre a fait constater son vote dissident, il n'est responsable que des actes d'exécution.

Art. 11.

(Arr. g.-d. du 14 mars 1963)

«Les conseillers prévus par l'article 2 sont affectés à un département ministériel par une décision prise par le Gouvernement en conseil.»

Art. 12.

(Arr. g.-d. du 20 septembre 2004)

«Il est adjoint au Conseil de Gouvernement un «Secrétaire Général du Conseil de Gouvernement». Le Conseil de Gouvernement peut également désigner un «Secrétaire Général adjoint du Conseil de Gouvernement». Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général adjoint du Conseil de Gouvernement sont désignés parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration gouvernementale. Ils touchent une indemnité à fixer par le Gouvernement.

Ils sont révocables à tout moment. Leurs fonctions cessent de plein droit à la fin du mandat du Gouvernement.

Ils préparent les séances du Conseil, assistent à celles-ci, rédigent le procès-verbal et veillent à l'exécution des décisions du Conseil. Ils peuvent être chargés d'autres attributions par le Gouvernement».

Art. 13. (Disposition transitoire devenue sans intérêt)**Art. 14.**

Le présent arrêté sera inséré au Mémorial.

Arrêté grand-ducal du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement,

(Mém. A - 3 du 18 janvier 1974, p. 34)

modifié entre autres par:

Arrêté grand-ducal du 8 février 1984 (Mém. A - 13 du 20 février 1984, p. 151)

Arrêté grand-ducal du 29 septembre 2004 (Mém. A - 165 du 12 octobre 2004, p. 2513)

Arrêté grand-ducal du 14 novembre 2008 (Mém. B - 86 du 20 novembre 2008, p. 1339)

Arrêté grand-ducal du 27 mai 2010 (Mém. A - 95 du 28 juin 2010, p. 1746)

Arrêté grand-ducal du 28 novembre 2013 (Mém. A - 215 du 10 décembre 2013, p. 3868).

Texte coordonné au 10 décembre 2013*Version applicable à partir du 14 décembre 2013***Art. 1^{er}.***(Arr. g.-d. du 29 septembre 2004)*

«Les conseillers prévus par l'article 2 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal se répartissent en cinq catégories:

- a) les Administrateurs Généraux, au nombre de six;
- «b) les Premiers Conseillers de Gouvernement, au nombre de quarante-trois;»¹
- «c) les Conseillers de Gouvernement première classe, au nombre de vingt et un; »²
- d) les Conseillers de Gouvernement, au nombre de dix;»

(Arr. g.-d. du 27 mai 2010)

- «e) les Conseillers de Gouvernement adjoints, au nombre de deux.»

Art. 2. (...) *(abrogé par arr. g.-d. du 8 février 1984)***Art. 3.***(Arr. g.-d. du 29 septembre 2004)*

«Le traitement attaché aux fonctions d'Administrateur général, de Premier Conseiller de Gouvernement, de Conseiller de Gouvernement première classe, de Conseiller de Gouvernement et de Conseiller de Gouvernement adjoint est fixé conformément à loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite.»

Art. 4.

Sont abrogés les arrêtés grand-ducaux des 13 mars 1902, 16 mars 1917, 16 mars 1920, 26 mars 1920, 24 novembre 1933, 27 juillet 1936, 23 novembre 1944, 29 août 1946, 12 mars 1956, 9 décembre 1957, 23 juillet 1958 et 27 mars 1961 concernant l'organisation du Gouvernement, ainsi que les arrêtés grand-ducaux des 14 mars 1963, 25 novembre 1964, 8 avril 1966 et 27 janvier 1971 relatifs aux Conseillers de Gouvernement.

Art. 5.

Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

1 Ainsi modifié par arr. g.-d. du 28 novembre 2013.

2 Ainsi modifié par arr. g.-d. du 14 novembre 2008.

Arrêté grand-ducal du 22 décembre 2000 concernant les délégations de signature par le Gouvernement,

(Mém. A - 141 du 29 décembre 2000, p. 3282; Rectificatif: Mém. A - 11 du 30 janvier 2001, p. 617)

modifié par:

Arrêté grand-ducal du 16 décembre 2015 (Mém. A – 259 du 28 décembre 2015, p. 6256).

Texte coordonné au 28 décembre 2015

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2016

Section I. – Dispositions générales

Art. 1^{er}.

Des délégations de signature peuvent être consenties par les membres du Gouvernement pour les affaires relevant de leurs compétences, conformément aux dispositions qui suivent.

Le pouvoir de signature délégué est susceptible de subdélégation si cette possibilité est prévue expressément dans l'acte de délégation.

En accord avec le membre du Gouvernement intéressé, le pouvoir de signature subdélégué est susceptible de subdélégation dans les mêmes conditions.

Les dispositions relatives aux délégations de signature sont applicables aux subdélégations.

Le présent arrêté distingue entre délégation de signature en matière administrative et délégation de signature en matière financière. Les deux types de délégation ne peuvent être confondus dans un même acte de délégation.

Art. 2.

Les délégations de signature sont écrites et formelles. Elles sont établies suivant les formules-types figurant en annexe.

Art. 3.

Une expédition de toute délégation de signature est déposée, avec un spécimen de la signature du fonctionnaire délégué, auprès du Ministère d'Etat qui en vérifie le contenu et la forme.

Est considérée comme valable toute délégation de signature qui n'est pas contestée dans un délai de 10 jours à partir de la date du dépôt. Les départements ministériels donnent communication de leurs délégations de signature reconnues valables aux services publics intéressés.

Les expéditions des délégations de signature sont conservées dans les archives du Ministère d'Etat. Toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut en obtenir connaissance.

Art. 4.

La délégation ne peut comprendre en aucun cas la signature d'actes législatifs ou réglementaires.

Art. 5.

Les délégations de signature sont révocables à tout moment. Elles prennent fin avec la cessation des pouvoirs du délégant. (*Arr. g.-d. du 16 décembre 2015*) «Les avancements en grade en faveur tant du délégant que du délégué n'affectent pas la validité des délégations consenties.»

Quiconque confère une délégation de signature est tenu d'assurer par tous les moyens appropriés son contrôle sur l'exercice du pouvoir délégué.

Section II. – Délégations de signature en matière administrative

Art. 6.

Les délégations de signature en matière administrative ne sont conférées que pour les affaires des départements ministériels.

Elles doivent être faites dans l'ordre hiérarchique, tel qu'il est déterminé par l'organisation des départements. Toute délégation de signature comporte le pouvoir de donner les instructions de service nécessaires.

Art. 7.

(Arr. g.-d. du 16 décembre 2015)

«(1) Une délégation ou subdélégation de signature peut être conférée aux fonctionnaires des départements ministériels nommés à une fonction des grades 12 et suivants de la catégorie de traitement A du premier tableau de l'annexe A de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Si toutefois un département ne dispose pas de fonctionnaires de la catégorie de traitement A, une délégation de signature peut être conférée à un fonctionnaire nommé à une fonction des grades 12 et suivants de la catégorie de traitement B du premier tableau de l'annexe A de la loi précitée.

(2) Une subdélégation de signature peut être conférée pour des catégories d'affaires courantes déterminées dans l'acte de subdélégation aux fonctionnaires des départements ministériels nommés à une fonction des grades 9 et suivants de la catégorie de traitement B, s'ils ont une ancienneté d'au moins 10 ans de service dans l'administration de l'Etat.

(3) Une subdélégation de signature peut être conférée dans des cas particuliers pour des catégories d'affaires courantes, déterminées dans l'acte de subdélégation, aux fonctionnaires des départements ministériels nommés à une fonction des grades 7 et suivants des catégories de traitement C et D, s'ils ont une ancienneté d'au moins 12 ans de service dans l'administration de l'Etat.»

Art. 8.

Des délégations de signature peuvent être conférées, après avis favorable du Conseil de Gouvernement et conformément aux règles ci-devant, à des fonctionnaires qui collaborent aux travaux des départements ministériels sans faire partie du cadre de l'administration gouvernementale.

Les délégations consenties en vertu de l'alinéa précédant ne peuvent en aucun cas comprendre des attributions que la loi-cadre d'une administration réserve au ministre de tutelle de cette dernière.

Section III. – Délégations de signature en matière financière

Art. 9.

Les délégations prévues par la présente section ne concernent que le pouvoir de signature en matière financière visé par l'article 22 (3) de la loi du 8 juin 1999 concernant le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Les délégations de signature en matière financière sont conférées pour l'engagement et l'ordonnement de dépenses ainsi que pour la liquidation et l'ordonnement de recettes non fiscales des départements ministériels et des administrations y rattachées.

Elles doivent être faites dans l'ordre hiérarchique des départements ministériels respectivement dans celui des administrations y rattachées.

Art. 10.

(Arr. g.-d. du 16 décembre 2015)

«(1) Une délégation ou subdélégation de signature en matière financière jusqu'à concurrence de 250.000 euros peut être conférée aux fonctionnaires des départements ministériels ainsi que des administrations y rattachées nommés à une fonction des grades 15 et suivants du premier tableau de l'annexe A de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Une délégation ou subdélégation de signature en matière financière jusqu'à concurrence de 125.000 euros peut être conférée aux fonctionnaires des départements ministériels ainsi que des administrations y rattachées nommés à une fonction des grades 12 à 14 du premier tableau de l'annexe A de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Une subdélégation de signature en matière financière jusqu'à concurrence de 12.500 euros peut être conférée aux fonctionnaires des départements ministériels ainsi que des administrations y rattachées nommés à une fonction des grades 9 à 11 du premier tableau de l'annexe A de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, si ces fonctionnaires ont une ancienneté d'au moins 10 années de service dans l'administration de l'Etat.

(4) Une subdélégation de signature en matière financière jusqu'à concurrence de 1.250 euros peut être conférée aux fonctionnaires des départements ministériels ainsi que des administrations y rattachées nommés à une fonction des grades 6 à 8bis du premier tableau de l'annexe A de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, si ces fonctionnaires ont une ancienneté d'au moins 10 années de service dans l'administration de l'Etat.»

Art. 11.

(Arr. g.-d. du 16 décembre 2015)

«Des délégations et subdélégations en matière financière peuvent être conférées à des fonctionnaires dont les fonctions figurent aux tableaux II.a, II.b, III, IV et V de l'annexe A de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat dans les conditions et limites fixées à l'article 10.»

Pour l'application de l'alinéa qui précède le Conseil de Gouvernement détermine, sur proposition des ministres de tutelle respectifs, les grades qui sont équivalents à ceux énoncés à l'article 10.

Section IV. – Dispositions abrogatoires, transitoires et d'entrée en vigueur

Art. 12.

L'ordonnance grand-ducale du 31 janvier 1970 concernant les délégations de signature par le Gouvernement est abrogée.

Les délégations et subdélégations de signature conférées en vertu de ladite ordonnance restent valables jusqu'au 31 janvier 2001.

Art. 13.

Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Ministère

Luxembourg, le

*Modèle de délégation de signature en matière administrative***Délégation de signature en matière administrative par M (nom),
Ministre (fonction) à M (nom et fonction du délégué)**

Le Ministre. (fonction et nom)

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 22 décembre 2000 concernant les délégations de signature par le Gouvernement;

Arrête:

Art. 1^{er}. M (nom et fonction du délégué) est délégué pour signer toutes affaires ci-après énoncées et relatives aux attributions du Ministère. (*) pour autant qu'à son jugement ces pièces correspondent à la politique établie par le Ministre et n'en requièrent pas l'attention personnelle. La présente délégation ne comprend pas les affaires financières.

Enoncé des attributions d'affaires:

M (nom du délégué) signera par la formule suivante:

«Pour le Ministre. (fonction)
(signature)
(nom et fonction)»

Art. 2. La signature déléguée par la disposition qui précède est susceptible de subdélégation (**).**Art. 3.** Une expédition du présent arrêté, revêtue de la signature de M. (nom du délégué), sera déposée au Ministère d'Etat.

Luxembourg, le

Le Ministre

Spécimen de signature:
(du délégué)

(*) Il y a lieu de préciser le service d'affectation du fonctionnaire si le Ministère n'est pas visé dans son intégralité.

(**) Disposition facultative.

Ministère

Luxembourg, le.....

Modèle de délégation de signature en matière administrative suivant l'article 1^{er} alinéa 2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 22 décembre 2000 concernant les délégations de signature par le Gouvernement

**Subdélégation de signature en matière administrative par M (nom et fonction du délégant),
à M. (nom et fonction du délégué).**

En application de l'arrêté de M. le Ministre. (fonction et nom) du....., le soussigné..... nom et fonction du délégant) délègue son droit de signature conformément aux dispositions qui suivent:

Art. 1^{er}. M. (nom et fonction du délégué) est délégué pour signer toutes les affaires spécifiées ci-après, pour autant qu'à son jugement elles répondent à la pratique administrative établie et qu'elles ne requièrent pas l'attention personnelle du prénommé. La présente subdélégation ne comprend pas les affaires financières.

Enoncé des attributions d'affaires:.....

M (nom du délégué) signera par la formule suivante:

«Pour le Ministre. (fonction)
(signature)
(nom et fonction)»

Art. 2. La signature déléguée par la disposition qui précède est susceptible de subdélégation. (*)

Art. 3. Une expédition du présent arrêté, revêtue de la signature de M.(nom du délégué), sera déposée au Ministère d'Etat.

Luxembourg, le.....

Spécimen de signature:
(du délégué)

.....
(signature du délégant)

(*) *Disposition facultative.*

Ministère

Luxembourg, le

Modèle de délégation de signature en matière administrative suivant l'article 1^{er} alinéa 3 de l'arrêté grand-ducal modifié du 22 décembre 2000 concernant les délégations de signature par le Gouvernement

**Subdélégation de signature en matière administrative par M. (nom et fonction du délégant),
à M. (nom et fonction du délégué).**

En application de la subdélégation de signature conférée le (date) à Monsieur (nom et fonction du délégant) celui-ci délègue son droit de signature conformément aux dispositions qui suivent:

Art. 1^{er}. M. (nom et fonction du délégué) est délégué pour signer toutes les affaires spécifiées ci-après, pour autant qu'à son jugement elles répondent à la pratique administrative établie et qu'elles ne requièrent pas l'attention personnelle du délégant. La présente subdélégation ne comprend pas les affaires financières.

Enoncé des attributions d'affaires :

M. (nom du délégué) signera par la formule suivante:

«Pour le Ministre (fonction)
(signature)
(nom et fonction)»

Art. 2. Une expédition de la présente subdélégation, revêtue de la signature de M. (nom du délégué), sera déposée au Ministère d'Etat.

Spécimen de signature:
(du délégué)

Luxembourg, le

.....
(signature du délégant)

Vu pour accord:

Luxembourg, le

Le Ministre (fonction)

Ministère

Luxembourg, le

*Modèle de délégation de signature en matière financière***Délégation de signature en matière financière par M. (nom), Ministre (fonction)
à M. (nom et fonction du délégué)**

Le Ministre. (fonction et nom)

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 22 décembre 2000 concernant les délégations de signature par le Gouvernement;

Arrête:

Art. 1^{er}. M. (nom et fonction du délégué) est délégué pour signer tous les actes portant sur l'engagement et l'ordonnancement de dépenses ainsi que sur la liquidation et l'ordonnancement de recettes non fiscales relevant du Ministère / de l'Administration(*) jusqu'à concurrence de euros de valeur pour autant qu'à son jugement ces affaires correspondent à la politique établie par le Ministre et n'en requièrent pas l'attention personnelle.

M. (nom du délégué) signera par la formule;

«Pour le Ministre (fonction)
(signature)
(nom et fonction)»

Art. 2. La signature déléguée par la disposition qui précède est susceptible de subdélégation (**).

Art. 3. Une expédition de la présente subdélégation, revêtue de la signature de M. (nom du délégué), sera déposée au Ministère d'Etat.

Luxembourg, le

Le Ministre

Spécimen de signature:
(du délégué)

(*) Il y lieu d'indiquer avec précision l'unité d'affectation du fonctionnaire délégué.

(**) Disposition facultative.

Ministère

Luxembourg, le

Modèle de délégation de signature en matière financière suivant l'article 1^{er} alinéa 2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 22 décembre 2000 concernant les délégations de signature par le Gouvernement

**Subdélégation de signature en matière financière par M. (nom et fonction du délégant),
à M. (nom et fonction du délégué).**

En application de l'arrêté de M. le Ministre (fonction et nom) du, le soussigné (nom et fonction du délégant) délègue son droit de signature conformément aux dispositions qui suivent:

Art. 1^{er}. M. (nom et fonction du délégué) est délégué pour signer tous les actes portant sur l'engagement et l'ordonnancement de dépenses ainsi que sur la liquidation et l'ordonnancement de recettes non fiscales relevant du Ministère ... / de l'Administration (*) jusqu'à concurrence de euros de valeur pour autant qu'à son jugement ces affaires correspondent à la pratique administrative établie et qu'elles ne requièrent pas l'attention du délégant.

M. (nom du délégué) signera par la formule suivante:

«Pour le Ministre (fonction)
(signature)
(nom et fonction)»

Art. 2. La signature déléguée par la disposition qui précède est susceptible de subdélégation (**)

Art. 3. Une expédition de la présente subdélégation, revêtue de la signature de M. (nom du délégué), sera déposée au Ministère d'Etat.

Luxembourg, le

Spécimen de signature:
(du délégué)

.....
(signature du délégant)

(*) Il y a lieu d'indiquer avec précision l'unité d'affectation du fonctionnaire délégué.

(**) Disposition facultative.

Ministère

Luxembourg, le

Modèle de délégation de signature en matière financière suivant l'article 1^{er} alinéa 3 de l'arrêté grand-ducal modifié du 22 décembre 2000 concernant les délégations de signature par le Gouvernement

**Subdélégation de signature en matière financière par M. (nom et fonction du délégant),
à M. (nom et fonction du délégué).**

En application de la subdélégation de signature conférée le (date) à Monsieur (nom et fonction du délégant) celui-ci délègue son droit de signature conformément aux dispositions qui suivent:

Art. 1^{er}. M. (nom et fonction du délégué) est délégué pour signer tous les actes portant sur l'engagement et l'ordonnancement de dépenses ainsi que sur la liquidation et l'ordonnancement de recettes non fiscales relevant du Ministère / de l'Administration (*) jusqu'à concurrence de euros de valeur pour autant qu'à son jugement ces affaires correspondent à la pratique administrative établie et qu'elles ne requièrent pas l'attention du délégant.

M. (nom du délégué) signera par la formule suivante:

«Pour le Ministre (fonction)
(signature)
(nom et fonction)»

Art. 2. Une expédition de la présente subdélégation, revêtue de la signature de M. (nom du délégué), sera déposée au Ministère d'Etat.

Luxembourg, le

Spécimen de signature:
(du délégué)

.....
(signature du délégant)

Vu pour accord:

Luxembourg, le

Le Ministre (fonction)

(*) Il y a lieu d'indiquer avec précision l'unité d'affectation du fonctionnaire délégué.

**Arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Xavier BETTEL
à la fonction de Premier Ministre.**

(Mém. A - 210 du 6 décembre 2013, p. 3819)

Art. 1^{er}.

Monsieur Xavier BETTEL, avocat, est nommé à la fonction de Premier Ministre.

Art. 2.

Notre Vice-Premier Ministre, Ministre des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sortira ses effets au 4 décembre 2013.

Arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 portant

- a) nomination de Monsieur Etienne SCHNEIDER à la fonction de Vice-Premier Ministre;
- b) reconduction dans leur fonction de Ministre de Monsieur Jean ASSELBORN, Monsieur Nicolas SCHMIT et Monsieur Romain SCHNEIDER;
- c) nomination de Monsieur Félix BRAZ, Monsieur François BAUSCH, Monsieur Fernand ETGEN, Madame Maggy NAGEL, Monsieur Pierre GRAMEGNA, Madame Lydia MUTSCH, Monsieur Daniel KERSCH, Monsieur Claude MEISCH, Madame Corinne CAHEN et Madame Carole DIESCHBOURG à la fonction de Ministre;
- d) nomination de Monsieur Camille GIRA, Monsieur André BAULER et Madame Francine CLOSENER à la fonction de Secrétaire d'État.

(Mém. A - 210 du 6 décembre 2013, p. 3820)

Art. 1^{er}.

Est nommé à la fonction de Vice-Premier Ministre: Monsieur Etienne SCHNEIDER, Ministre.

Sont reconduits dans leur fonction de Ministre: Monsieur Jean ASSELBORN, Monsieur Nicolas SCHMIT et Monsieur Romain SCHNEIDER.

Art. 2.

Sont nommés Ministres: Monsieur Félix BRAZ, administrateur de société, Monsieur François BAUSCH, agent des CFL, Monsieur Fernand ETGEN, fonctionnaire de l'État, Madame Maggy NAGEL, fonctionnaire communal, Monsieur Pierre GRAMEGNA, juriste et économiste, Madame Lydia MUTSCH, diplômée en sciences politiques et sociales, Monsieur Daniel KERSCH, fonctionnaire communal, Monsieur Claude MEISCH, mathématicien-économiste, Madame Corinne CAHEN, indépendante, Madame Carole DIESCHBOURG, employée privée.

Art. 3.

Sont nommés Secrétaire d'État: Monsieur Camille GIRA, fonctionnaire de l'État, Monsieur André BAULER, professeur, Madame Francine CLOSENER, journaliste.

Art. 4.

Notre Premier Ministre, Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sortira ses effets au 4 décembre 2013.

Arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 portant énumération des ministères.

(Mém. A - 210 du 6 décembre 2013, p. 3822)

Art. 1^{er}.

Les Ministères portent la dénomination suivante:

1. Ministère d'État.
2. Ministère des Affaires étrangères et européennes.
3. Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs.
4. Ministère de la Culture.
5. Ministère du Développement durable et des Infrastructures.
6. Ministère de l'Économie.
7. Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.
8. Ministère de l'Égalité des Chances.
9. Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.
10. Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.
11. Ministère des Finances.
12. Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative.
13. Ministère de l'Intérieur.
14. Ministère de la Justice.
15. Ministère du Logement.
16. Ministère de la Santé.
17. Ministère de la Sécurité intérieure.
18. Ministère de la Sécurité sociale.
19. Ministère des Sports.
20. Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Art. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre d'État, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sortira ses effets au 4 décembre 2013.

**Arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 accordant délégation de signature
à Monsieur André BAULER, Secrétaire d'État.**

(Mém. A - 210 du 6 décembre 2013, p. 3822)

Art. 1^{er}.

Est approuvée la délégation de signature donnée à Monsieur André BAULER, Secrétaire d'État, pour les affaires relevant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et pour les affaires relevant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Art. 2.

Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sortira ses effets au 4 décembre 2013.

**Arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 accordant délégation de signature
à Madame Francine CLOSENER, Secrétaire d'État.**

(Mém. A - 210 du 6 décembre 2013, p. 3823)

Art. 1^{er}.

Est approuvée la délégation de signature donnée à Madame Francine CLOSENER, Secrétaire d'État, pour les affaires relevant du Ministère de l'Économie et du Ministère de la Sécurité intérieure ainsi que pour les affaires relevant des attributions du Ministre de la Défense au Ministère des Affaires étrangères et européennes.

Art. 2.

Notre Ministre de l'Économie, Notre Ministre de la Sécurité intérieure et Notre Ministre de la Défense sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sortira ses effets au 4 décembre 2013.

**Arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 accordant délégation de signature
à Monsieur Camille GIRA, Secrétaire d'État.**

(Mém. A - 210 du 6 décembre 2013, p. 3824)

Art. 1^{er}.

Est approuvée la délégation de signature donnée à Monsieur Camille GIRA, Secrétaire d'État, pour les affaires relevant du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

Art. 2.

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre de l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sortira ses effets au 4 décembre 2013.

**Arrêté grand-ducal du 28 mars 2014 accordant démission honorable à
Monsieur André BAULER, Secrétaire d'État.**

(Mém. A - 47 du 31 mars 2014, p. 532)

Art. 1^{er}.

Démission honorable est accordée, sur sa demande, à Monsieur André BAULER, Secrétaire d'État, avec remerciements pour ses bons et loyaux services.

Art. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre d'État, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sortira ses effets au 28 mars 2014.

**Arrêté grand-ducal du 28 mars 2014 portant nomination de Monsieur Marc HANSEN
à la fonction de Secrétaire d'État.**

(Mém. A - 47 du 31 mars 2014, p. 532)

Art. 1^{er}.

Est nommé Secrétaire d'État: Monsieur Marc HANSEN, employé privé.

Art. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre d'État, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sortira ses effets au 28 mars 2014.

**Arrêté grand-ducal du 28 mars 2014 accordant délégation de signature à
Monsieur Marc HANSEN, Secrétaire d'État.**

(Mém. A - 47 du 31 mars 2014, p. 532)

Art. 1^{er}.

Est approuvée la délégation de signature donnée à Monsieur Marc HANSEN, Secrétaire d'État, pour les affaires relevant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et pour les affaires relevant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Art. 2.

Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sortira ses effets au 28 mars 2014.

**Arrêté grand-ducal du 14 novembre 2014 fixant les règles déontologiques des membres
du Gouvernement et leurs devoirs et droits dans l'exercice de la fonction,**

(Mém. A - 212 du 25 novembre 2014, p. 4161)

modifié par:

Arrêté grand-ducal du 28 décembre 2015 (Mém. A – 259 du 28 décembre 2015, p. 6252).

Texte coordonné au 28 décembre 2015

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2016

Section 1. - Principes généraux

Art. 1^{er}.

Les règles de bonne conduite édictées par le présent arrêté grand-ducal, appelées «Code de déontologie», sont basées sur le principe de la collégialité et du respect mutuel entre les membres du Gouvernement.

Les membres du Gouvernement sont au service de tous les citoyens. Ils sont tenus d'accomplir leurs fonctions dans un esprit d'intégrité et d'impartialité.

Section 2. - Les membres du Gouvernement et le Gouvernement

Art. 2.

Les membres du Gouvernement respectent le principe de solidarité gouvernementale.

Art. 3.

Les membres du Gouvernement expriment librement leurs opinions dans le cadre des discussions au Gouvernement en conseil. Ils s'abstiennent de révéler la teneur des débats au Gouvernement en conseil.

Ils s'abstiennent aussi de soutenir ou de signer des pétitions publiques concernant directement les attributions ministérielles d'un membre du Gouvernement.

Art. 4.

Il est interdit aux membres du Gouvernement de participer aux délibérations et aux décisions du Conseil de Gouvernement concernant les dossiers auxquels ils ont un intérêt direct ou lorsqu'ils savent que leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement y ont un intérêt direct.

Art. 5.

En fin de mandat, en cas de démission ou de changement de département, les membres du Gouvernement doivent restituer au département de leur ressort tous les documents du département dont ils assuraient la charge et les autres documents ministériels.

Section 3. - Le comité d'éthique

Art. 6.

(1) Le Gouvernement met en place un comité d'éthique ad hoc qui est composé de trois personnes choisies parmi des membres du Gouvernement, députés, juges, conseillers d'Etat ou hauts fonctionnaires qui ont cessé respectivement leurs mandats ou leurs fonctions.

Les membres du comité d'éthique sont nommés pour une durée de 5 ans non renouvelable.

Tous les 20 mois, le mandat d'un membre est renouvelé. A l'expiration d'un mandat, le Gouvernement nomme un nouveau membre.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, le remplacement des trois premiers membres du comité nommés en application du présent Code de déontologie se fera comme suit:

Le premier membre, désigné par tirage au sort, sera remplacé après une durée de 3 ans et 4 mois.

Le deuxième membre, désigné par tirage au sort, sera remplacé après une durée de 5 ans.

Le troisième membre sera remplacé après une durée de 6 ans et 8 mois.

(2) En cas de démission, de décès, d'incapacité durable ou d'incompatibilité d'un membre, le comité d'éthique demande au Gouvernement qu'il soit pourvu au remplacement de ce membre. Le nouveau membre achève le mandat de celui qu'il remplace.

(3) Le comité d'éthique émet, à la demande du Premier Ministre, un avis sur toute question relative à l'interprétation et à l'application de l'arrêté grand-ducal, y compris pour la période visée aux articles 11 et 12.

L'avis du comité d'éthique peut être rendu public par le Gouvernement. Si le comité d'éthique constate un manquement à l'arrêté grand-ducal, son avis sera obligatoirement rendu public par le Gouvernement.

Section 4. - Les conflits d'intérêts potentiels des membres du Gouvernement

Art. 7.

Un conflit d'intérêts au sens du présent arrêté grand-ducal existe lorsqu'un membre du Gouvernement a un intérêt personnel qui pourrait influencer indûment l'exercice de ses fonctions en tant que membre du Gouvernement. Il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsque le membre du Gouvernement tire un avantage du seul fait d'appartenir à la population dans son ensemble ou à une large catégorie de personnes.

Tout membre du Gouvernement qui constate qu'il s'expose à un conflit d'intérêts prend immédiatement les mesures nécessaires pour y remédier.

En cas d'ambiguïté, le membre du Gouvernement peut demander l'avis, à titre confidentiel, du comité d'éthique.

Section 5. - Les obligations de déclaration des membres du Gouvernement

Art. 8.

(1) Avant la prestation de serment, les membres du Gouvernement présentent au Premier Ministre une liste reprenant, pour les dix années qui précèdent leur prise de fonction, l'ensemble des activités rémunérées qu'ils ont exercées.

(2) La liste renseigne en outre sur les intérêts financiers des membres du Gouvernement.

A cette fin, elle indique toute forme de participation financière individualisée, sous forme d'actions ou d'autres titres, dans le capital d'une entreprise.

Les parts de fonds communs de placement, vu qu'elles ne représentent pas un intérêt direct dans le capital d'une entreprise, ne doivent pas être déclarées.

(3) La liste fait état des activités professionnelles que le conjoint ou partenaire exerce au moment de la prise de fonction.

Sont indiqués la nature de l'activité, la dénomination de la fonction exercée et le cas échéant le nom de l'employeur du conjoint ou partenaire.

(4) La liste est publiée en annexe des notices biographiques de chaque membre du Gouvernement sur le site Internet du Gouvernement.

(5) Chaque membre du Gouvernement procède dans les meilleurs délais à une mise à jour de la liste en cas de changement concernant des informations visées aux paragraphes 2 et 3.

Section 6. - Les activités extérieures pendant l'exercice du mandat de membre du Gouvernement

Art. 9.

Les membres du Gouvernement n'acceptent aucune rémunération, pour quelque activité que ce soit, autre que les traitements qu'ils reçoivent en leur qualité de membres du Gouvernement.

Si, pour une prestation particulière, telle la tenue d'un discours, une rémunération est offerte, le membre du Gouvernement peut l'accepter, à condition d'en faire le don, soustraction faite, le cas échéant, des frais engagés, à une œuvre à caractère philanthropique, social ou environnemental, et d'en informer le comité d'éthique.

Art. 10.

Les membres du Gouvernement qui, au moment de leur prise de fonction au sein du Gouvernement, occupent une fonction de dirigeant ou de membre dans le conseil d'administration d'une association ou d'une fondation dans les domaines social, culturel, artistique, environnemental, caritatif ou sportif démissionnent de leur fonction et n'en acceptent pas de nouvelle pendant la durée de leur mandat.

Les membres du Gouvernement ne pourront accepter une nouvelle fonction honorifique qu'après avis conforme du comité d'éthique.

L'acceptation par les membres du Gouvernement du patronage pour une manifestation respectivement l'octroi à des membres du Gouvernement du titre de président d'honneur d'une association ou d'une fondation restent permis.

Section 7. - La sortie de mandat des membres du Gouvernement

Art. 11.

Pendant les 2 ans qui suivent la fin de leur mandat, il est interdit aux anciens membres du Gouvernement d'utiliser ou de divulguer des informations non accessibles au public obtenues lors de leur fonction ou de donner à leurs clients, leur entreprise, leurs associés en affaires ou leur employeur des conseils fondés sur ces informations et d'en tirer ainsi un avantage.

Art. 12.

Pendant les 2 ans qui suivent la fin de leur mandat, il est interdit aux anciens membres du Gouvernement de prendre de l'influence ou de défendre la cause de leur entreprise, client, associé en affaires ou employeur auprès des membres du Gouvernement et du personnel de leur ancien département.

Art. 13.

Pendant l'exercice de leur mandat, les membres du Gouvernement évitent de laisser la perspective d'un autre emploi leur créer un conflit d'intérêts réel ou potentiel.

Art. 14.

Sous réserve du respect des dispositions des articles 11 à 13, les membres du Gouvernement sont libres, dès la fin de leur mandat, d'exercer une activité professionnelle privée.

Section 8. - Les cadeaux, offres d'hospitalité, décorations et distinctions

(Arrêté grand-ducal du 28 décembre 2015)

«Art. 15.

Lorsqu'ils émanent de personnes ou entités publiques nationales ou étrangères, à l'exclusion de personnes ou entités publiques exerçant leur activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé, à condition qu'ils soient conformes aux usages et aux règles de courtoisie diplomatiques, les cadeaux et les offres d'hospitalité qui sont adressés aux membres du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être acceptés.»

Cette autorisation ne vaut pas pour des cadeaux ou des offres d'hospitalité qui risquent d'influencer les membres du Gouvernement ou qui pourraient influencer leur jugement dans le cadre d'une prise de décision.

Art. 16.

Lorsqu'ils émanent de personnes ou entités privées ou de personnes ou entités publiques exerçant leur activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé, à condition qu'ils soient conformes aux règles de courtoisie et que leur valeur approximative ne dépasse pas le montant de 150 EUR, les cadeaux et les offres d'hospitalité qui sont adressés aux membres du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être acceptés.

Cette disposition ne vaut pas pour des cadeaux ou des offres d'hospitalité qui risquent d'influencer les membres du Gouvernement ou qui pourraient influencer leur jugement dans le cadre d'une prise de décision.

En cas de doute sur la valeur d'un cadeau ou d'une offre d'hospitalité, les membres du Gouvernement peuvent les soumettre pour une estimation au service du Protocole du Premier Ministre.

Art. 17.

Lorsqu'un cadeau ne remplissant pas les conditions pour être accepté conformément aux articles 15 et 16 ne peut être refusé par un membre du Gouvernement, il est notifié dans les meilleurs délais par le membre du Gouvernement au service du Protocole du Premier Ministre avec indication du nom du donateur, de la date et de l'occasion auxquelles le membre du Gouvernement a reçu le cadeau et d'une description du cadeau. Pour les cadeaux visés à l'article 16, une indication de leur valeur telle qu'estimée par le membre du Gouvernement est fournie.

Ces informations sont inscrites dans un registre tenu par le service du Protocole du Premier Ministre. Le registre est publié sur le site Internet du Gouvernement.

(Arrêté grand-ducal du 28 décembre 2015)

«Art. 18.

Les membres du Gouvernement informent le Premier Ministre des cadeaux ou offres d'hospitalité accepté(e)s conformément à l'article 16, en indiquant le nom du donateur, la date et l'occasion auxquelles ils ont reçu le cadeau ou l'offre d'hospitalité, une description du cadeau ou de l'offre d'hospitalité et une indication de sa valeur telle qu'estimée par eux.»

Ces informations sont communiquées au Premier Ministre sans délai après l'acceptation du cadeau, respectivement la fin de l'événement ou du voyage.

Les informations sont inscrites dans un registre tenu par le service du Protocole du Premier Ministre. Le registre est publié sur le site Internet du Gouvernement.

(Arrêté grand-ducal du 28 décembre 2015)

«Cette disposition ne s'applique pas aux cadeaux reçus lors d'événements publics dans la mesure où ils ne dépassent pas la valeur de 100 EUR.»

Art. 19.

Dans le cadre de leurs relations privées, les membres du Gouvernement peuvent accepter les cadeaux ou offres d'hospitalité qui leur sont adressés, en l'absence de tout lien avec leurs fonctions, par des personnes de leur entourage proche habituel.

Toutefois, il incombe aux membres du Gouvernement d'apprécier, au vu des circonstances concrètes de chaque cas d'espèce, si le cadeau ou l'offre d'hospitalité pourrait donner l'apparence d'être lié à leurs fonctions ou de viser à les influencer ou à influencer leur jugement dans le cadre d'une prise de décision, auquel cas les membres du Gouvernement refusent le cadeau ou l'offre d'hospitalité.

Art. 20.

Les membres du Gouvernement informent le Premier Ministre de toute remise de décoration, de prix ou de distinction honorifique et, le cas échéant, de la somme d'argent ou des objets de valeur qu'elle comporte.

Section 9. - L'utilisation des ressources et moyens mis à la disposition par l'Etat**Art. 21.**

Les membres du Gouvernement sont en fonction en permanence et sont disponibles à tout moment, sauf à se faire remplacer par un autre membre du Gouvernement conformément à l'article 7, alinéa 1 de l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal.

Art. 22.

L'Etat met à disposition de chaque membre du Gouvernement les moyens techniques et logistiques nécessaires pour l'exercice de sa fonction.

Art. 23.

(1) Les voitures mises à disposition des membres du Gouvernement sont des voitures de fonction qui sont utilisées pour les déplacements dans le cadre de leurs fonctions et qui doivent garantir leur mobilité en toutes circonstances.

Sont considérés comme déplacements dans le cadre des fonctions d'un membre du Gouvernement tant les déplacements liés aux affaires de son département ministériel que ceux effectués en sa qualité de membre du Gouvernement.

Les voitures de fonction peuvent également être utilisées pour des déplacements à caractère privé, tant au Luxembourg qu'à l'étranger.

(2) Lorsque les voitures de fonction sont utilisées à des fins privées à l'étranger, les frais directs encourus lors du déplacement sont supportés par les membres du Gouvernement.

(3) Les voitures de fonction sont conduites soit par les membres du Gouvernement, soit par un membre de la Police grand-ducale affecté au garage du Gouvernement.

Elles ne peuvent être conduites par un tiers qu'à condition qu'un membre du Gouvernement se trouve également à bord du véhicule ou en cas de force majeure.

Art. 24.

Pour les déplacements des membres du Gouvernement à l'étranger dans le cadre de leurs fonctions, les voitures de fonction sont équipées de plaques d'immatriculation «corps diplomatique», sauf si pour des raisons de sécurité, des plaques banalisées sont indiquées.

Section 10. - Protection**Art. 25.**

Les membres du Gouvernement, leurs conjoints ou partenaires et leurs enfants ont droit à une protection adaptée au niveau de menace.

Afin d'assurer la sécurité des membres du Gouvernement, un agent de sécurité est mis à disposition par la Police grand-ducale. Les membres du Gouvernement peuvent y renoncer et n'engagent pas leur responsabilité.

Les membres du Gouvernement ont droit à une surveillance de leur domicile adaptée au niveau de menace.

La protection englobe une assurance contre les conséquences d'une atteinte à leur intégrité physique et à leurs biens liée à l'exercice de la fonction de membre du Gouvernement.

Section 11. - Dispositions finales**Art. 26.**

Le présent arrêté grand-ducal remplace le Code de déontologie pour les membres du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg tel que publié au Mémorial A n° 25 du 28 février 2014.

Art. 27.

Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères.

(Mém. A - 15 du 30 janvier 2015, p. 182)

Art. 1^{er}.

Les Ministères sont constitués comme suit:

1. Ministère d'État

1. Présidence du Gouvernement – Coordination de la politique générale et coordination entre départements ministériels – Organisation du Gouvernement – Relations institutionnelles avec la Cour grand-ducale, la Chambre des Députés et le Conseil d'État – Secrétariat général du Conseil de Gouvernement – Conseil économique et social – Commission d'Économies et de Rationalisation – Ordres nationaux; fêtes et cérémonies publiques – Résistance – Enrôlés de Force – Elections législatives et européennes – Référendums au niveau national.
2. Relations avec le Médiateur.
3. Haut-Commissariat à la Protection nationale.
4. Service de Renseignement de l'État.
5. Chargé des relations avec la Banque centrale du Luxembourg (en concertation avec le Ministre des Finances).
6. Cybersecurity Board.
7. Computer Emergency Response Team (CERT gouvernemental).
8. Centre de conférences du Gouvernement (Château de Senningen).
9. Réseau intégré national de radiocommunication (RENITA).
10. Service Information et Presse.
11. Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg.
12. Œuvre nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte.

I. Attributions relevant des compétences du Ministre des Communications et des Médias

1. Service des Médias et des Communications.
2. Médias: Développement du site pour les activités audiovisuelles et de communication – Presse écrite – Médias audiovisuels – Radio – Internet – Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel (ALIA) – Production audiovisuelle – Fonds national de Soutien à la Production audiovisuelle – Commissariat auprès de CLT-UFA – Établissement de radiodiffusion socioculturelle – Société numérique.
3. Espace: Politique et législation spatiales – SES – Commissaire auprès de la SES – Réglementation spatiale nationale et internationale.
4. Communications électroniques et services postaux: Politique et autorité réglementaire nationale en matière postale, de télécommunications et de radiocommunications – Mise en œuvre du plan d'action et suivi du secteur ICT (compétence partagée avec le Ministre de l'Économie) – Télécommunications – LuxConnect – Radiocommunications et gestion du spectre radioélectrique – Services postaux – Institut luxembourgeois de Régulation.
5. Protection des données – Relations avec la Commission nationale pour la Protection des Données.

II. Attributions relevant des compétences du Ministre des Cultes

Relations avec les communautés religieuses – Conventions découlant de l'article 22 de la Constitution.

III. Attributions relevant des compétences du Ministre aux Relations avec le Parlement

1. Relations avec la Chambre des Députés; coordination entre travaux parlementaires et gouvernementaux.
2. Service central de Législation.

2. Ministère des Affaires étrangères et européennes

I. Attributions relevant des compétences du Ministre des Affaires étrangères et européennes

1. Relations internationales – Coordination entre départements ministériels dans le domaine des relations internationales – Politique étrangère et de sécurité – Opérations pour le maintien de la paix – Relations culturelles internationales – Organisations et conférences internationales – Traités et accords internationaux – Administration et coordination générale du Ministère – Service diplomatique et consulaire: passeports, visas et légalisations – Protocole du Gouvernement.
2. Politique européenne – Coordination de la politique européenne entre les départements ministériels – Comité interministériel de coordination de la politique européenne (CICPE).
3. Relations économiques internationales – Organisations économiques multilatérales – Politique commerciale internationale – Promotion de l'image de marque du Luxembourg à l'étranger.
4. Siège des institutions et d'organismes européens – Politique du siège – Comité de Coordination pour l'Installation d'Institutions et d'Organismes européens.

II. Attributions relevant des compétences du Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire

Politique de Coopération au développement et d'Action humanitaire – Gestion des mandataires des projets et programmes bilatéraux – Relations avec les organisations non gouvernementales – Relations avec les organisations multilatérales de développement et d'action humanitaire – Comité interministériel pour la coopération au développement.

III. Attributions relevant des compétences du Ministre de la Défense

Armée: Défense du territoire national – Assistance en cas de catastrophes – Participation à la défense commune dans le cadre d'organisations internationales – Participation à des opérations de gestion des crises et à des missions d'aide humanitaire – Reconversion des soldats volontaires – Juridictions militaires – Ordres militaires – Anciens combattants – Relations avec les instances militaires alliées et partenaires – Sports militaires.

IV. Attributions relevant des compétences du Ministre de l'Immigration et de l'Asile

Politique nationale, européenne et internationale en matière d'immigration et d'asile – Libre circulation des personnes et immigration: Entrée et séjour des étrangers – Protection internationale et protection temporaire – Retour de personnes en situation irrégulière – Centre de Rétention – Octroi du statut d'apatride – Titre de voyage pour étrangers – Relations avec les organisations internationales et non gouvernementales.

3. Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

1. Politique agricole nationale et communautaire – Développement économique des secteurs agricole et agro-industriel – Gestion durable de l'espace culturel – Protection des animaux.
2. Agriculture – Service Sanitel – Administration des Services techniques de l'Agriculture – Laboratoire de Contrôle et d'Essais – Service d'Économie rurale – Administration des Services vétérinaires – Laboratoire de Médecine vétérinaire – Office national du Remembrement – Chambre d'Agriculture – Fonds européens agricoles FEAGA/FEADER.
3. Viticulture – Institut viti-vinicole – Fonds de Solidarité viticole – Marque nationale du Vin, des Vins mousseux et des Crémants de Luxembourg.
4. Horticulture.
5. Développement rural – Programme LEADER.
6. Protection des consommateurs: Contrôle de la qualité et de la sécurité des produits agricoles – Organisme chargé de la Sécurité et de la Qualité de la Chaîne alimentaire (OSQCA) – Coordination interministérielle de la protection des consommateurs en vue d'une future consolidation des compétences – Relations avec l'Union luxembourgeoise des Consommateurs.

4. Ministère de la Culture

1. Politique culturelle nationale et internationale – Protection du Patrimoine – Promotion de la création artistique – Industries créatives – Statut de l'artiste professionnel indépendant – Promotion internationale des artistes et acteurs culturels – Suivi du développement culturel régional – Institut fir Zäitgeschichte – Politique architecturale.
Commissariat à l'Enseignement musical – Conseil supérieur de la Musique – Conseil national du Livre – Concours littéraire national – Conseil supérieur des bibliothèques publiques – Conseil permanent de la Langue luxembourgeoise – Commission des Sites et Monuments nationaux – Commission de Surveillance des Bâtiments religieux.
2. Accords culturels – Coopération culturelle interrégionale – Francophonie – Coopération avec l'UNESCO – Espace culturel Grande Région.
3. Coordination des instituts culturels de l'Etat: Archives nationales – Bibliothèque nationale – Centre national de l'Audiovisuel – Centre national de Littérature – Centre national de la recherche archéologique – Musée national d'Histoire et d'Art//Musée Trois Glands – Musée national d'Histoire naturelle – Service des Sites et Monuments nationaux.
4. Relations avec la Fondation Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean – le Fonds culturel national – le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle – le Centre culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster – la Salle de Concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte – le Centre de Musiques amplifiées, le Carré Rotondes et l'Institut grand-ducal.
Relations avec le Casino Luxembourg – Forum d'Art contemporain – Music: LX, l'Institut Pierre Werner – l'Institut européen des itinéraires culturels – l'Agence luxembourgeoise d'action culturelles.

5. Ministère du Développement durable et des Infrastructures

I. Attributions relevant des compétences du Ministre des Infrastructures et du Développement durable

A. Transports

1. Politique générale des transports: Définition, conception et orientation par l'inventaire des besoins, la fixation des priorités, la mise en œuvre des moyens et le contrôle des dépenses – Coordination générale des travaux.
2. Chemins de fer: Transport ferroviaire de personnes et de marchandises – Infrastructures ferroviaires et raccordements ferroviaires internationaux – Fonds du rail – Fonds des raccordements ferroviaires internationaux – Réglementation ferroviaire – Administration des Chemins de Fer.
3. Planification de la Mobilité: Stratégie, coordination et planification de la mobilité – Concepts et projets – Mobilités alternatives – Développement des réseaux de transports (rail, tram, bus, route et mobilité douce) et de l'intermodalité – Tramway/Luxtram – Mobilité transfrontalière – Cellule mobilité douce – Observatoire de la mobilité – Cellule modèle de trafic.

4. Circulation routière: Permis de conduire et formation des conducteurs – Immatriculation et contrôle technique des véhicules – Réglementation et sécurité routière – Garage du Gouvernement.
5. Transports routiers: Réglementation relative aux transports internationaux routiers – Autorisations de transports internationaux de voyageurs et de marchandises par route – Contrôle routier – Gestion des taxis.
6. Services publics de transport: Coordination des différents modes de transport effectuant un service public – Détermination de l'offre – Communauté des Transports/Centrale de Mobilité – Autorisations de transports internationaux de voyageurs – Tarification – Service des transports effectués pour le compte des élèves fréquentant les établissements de l'éducation différenciée et de l'intégration scolaire, des personnes fréquentant les centres pour handicapés physiques et polyhandicapés ainsi que des travailleurs handicapés et des jeunes en mal d'insertion professionnelle – Service Multibus.
7. Navigation intérieure: Réglementation – Exploitation de la Moselle canalisée – Port de Mertert – Service de la Navigation fluviale – Gestion de la flotte – Gestion du domaine public fluvial.
8. Transports combinés – Politique multimodale – Logistique – Terminaux intermodaux – Administration des Enquêtes techniques.
9. Aéroport – Navigation et transports aériens – Sûreté et sécurité aériennes – Direction de l'Aviation civile – Administration de la Navigation aérienne – Développement des activités aéroportuaires – Luxairport.

B. Travaux publics

1. Politique générale des travaux publics: Définition, conception et orientation des travaux par l'inventaire des besoins, la fixation des priorités, la mise en œuvre des moyens et le contrôle des dépenses – Coordination générale des travaux – Commission d'analyse critique – Législation sur les marchés publics – Commission des Soumissions.
2. Bâtiments de l'État – Administration des Bâtiments publics – Construction et entretien des bâtiments de l'État – Réalisation des projets d'investissements financés par les Fonds d'investissements publics administratifs, scolaires, sanitaires et sociaux – Fonds d'Entretien et de Rénovation – Projets préfinancés – Fonds pour la Loi de Garantie.
3. Voirie de l'État – Administration des Ponts et Chaussées – Construction et entretien de la voirie de l'État – Réalisation des projets de la grande voirie de communication financés par le Fonds des Routes – Exploitation de la Grande Voirie et Gestion du Trafic – Construction et entretien des barrages et d'ouvrages d'art – Aménagement des pistes cyclables du réseau national.
4. Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du Plateau de Kirchberg.
5. Fonds pour la Rénovation de la Vieille Ville.
6. Fonds pour la Réalisation des Équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest.

C. Aménagement du territoire

1. Politique générale de l'aménagement du territoire – Mise en œuvre du programme directeur ainsi que des plans directeurs de l'aménagement du territoire – Mise en œuvre du programme directeur de l'IVL – Élaboration, mise en œuvre et suivi des plans directeurs sectoriels et plans d'occupation du sol – Convention de coopération État-communes en matière de développement territorial – Suivi du développement territorial – Relations avec le Conseil supérieur de l'Aménagement du Territoire – Coordination interministérielle des politiques sectorielles ayant trait au développement et à l'équilibre régionaux et à l'occupation du sol – Friches industrielles et grands pôles de développement – Politique urbaine nationale – Adaptation des mesures d'incitation financière au développement territorial – Coordination de la définition des lieux d'implantation des projets d'envergure régionale, nationale ou transfrontalière dans le cadre des investissements publics.
2. Politique internationale et interrégionale d'aménagement du territoire – Cohésion territoriale – Politique urbaine européenne – Région métropolitaine et agglomérations transfrontalières – Groupements européens de Coopération territoriale – Observatoire en Réseau de l'Aménagement du Territoire européen (ORATE) – Interreg A, B et C.

II. Attributions relevant des compétences du Ministre de l'Environnement.

A. Environnement

1. Mise en œuvre du programme environnemental du Gouvernement – Coordination interministérielle de la gestion de l'environnement et du développement durable – Coordination du plan national pour un développement durable – Conseil supérieur pour le Développement durable – Coordination et coopération en matière d'environnement et de développement durable sur le plan interrégional et international – Prévention des pollutions et nuisances – Protection de l'environnement humain et naturel – Protection de l'atmosphère – Coordination nationale en matière de lutte contre le changement climatique et suivi des négociations internationales – Gestion du Fonds pour la Protection de l'Environnement – Gestion du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre – Gestion du Fonds Climat et Energie – Gestion du pacte climat avec les communes – Promotion des économies d'énergies, des énergies nouvelles et renouvelables pour les personnes privées – Développement de la guidance environnementale – Lutte contre le bruit – Prévention et gestion des déchets – Protection et assainissement des sols – Coordination de la gestion et de la protection des ressources naturelles – Détermination et contrôle de la qualité des ressources naturelles – Sauvegarde, maintien et entretien des habitats naturels et des paysages – Gestion durable des forêts, y compris la sylviculture et les forêts en libre évolution – Zones protégées – Chasse – Coordination interministérielle en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement de projets, plans et programmes – Études d'impact sur l'environnement – Audit écologique – Label écologique – Laboratoire de l'Environnement – Promotion

des activités et des technologies écologiques – Instruments économiques et fiscaux à caractère environnemental – Autorisation des établissements classés.

2. Administration de l'Environnement.
3. Administration de la Nature et des Forêts.
4. Energieagence – Groupement d'intérêt économique MyEnergy.

B. Gestion de l'eau

1. Mise en œuvre du programme environnemental du Gouvernement: Coordination de l'action gouvernementale dans l'intérêt d'une gestion durable et de la protection des ressources naturelles de l'eau – Gestion du Fonds pour la Gestion de l'Eau – Gestion du Fonds spécial de Pêche – Gestion du Fonds spécial des Eaux frontalières – Coordination et orientation des mesures nécessaires à l'alimentation du pays en eau potable, y compris les subside aux syndicats d'eau potable et la protection des ressources captées à cette fin, à l'épuration des eaux usées urbaines et industrielles, à l'aménagement, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, y compris leur renaturation – Pêche – Orientation de la politique en matière de tarification de l'eau – Laboratoire de l'eau – Gestion des risques d'inondations y compris l'adaptation aux changements climatiques – Relations avec les instances internationales en matière de gestion de l'eau.
2. Administration de la Gestion de l'Eau.

C. Aménagement du territoire

Parcs naturels

6. Ministère de l'Économie

Ministère de l'Économie

1. Politique économique générale
Compétitivité et croissance – marché intérieur – politique industrielle, statistiques et études économiques, sociales, environnementales et démographiques – Coordination de la mise en œuvre de la stratégie LU2020 – semestre européen PNR – Comité économique et financier national (en co-tutelle avec le ministre des Finances) – Comité de politique économique (UE, OCDE), OCDE (EPR) – Conseil Compétitivité – STATEC – Observatoire de la Compétitivité – Observatoire de la Formation des prix – Relations avec la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers – Société Nationale de Crédit et d'Investissement – CD PME – Technoport SA – ENOVOS – CREOS – SEO – Sudcal – Entreprise des Postes et Télécommunications POST – Luxtrust – SIPEL – LUXEXPO.
2. Politique d'entreprise – Promotion de l'esprit d'entreprise – «Le Guichet» volet entreprises – Responsabilité sociale des entreprises – Comité national pour la Promotion de l'Esprit d'entreprise (CNPEE) – Comité de Conjoncture.
3. Promotion, développement et diversification économiques – Politique de développement et de diversification économique – politique de prospection des investissements à l'étranger – Mise en œuvre de plans d'actions – promotion et suivi des secteurs «Cleantech», «Healthtech», «Logistique» et «Automotive» – Promotion du Secteur «ICT» et - en collaboration avec le Ministre des Communications et des Médias - mise en œuvre du plan d'action – Régimes d'aides aux entreprises: Aides à l'investissement productif, aides aux entreprises innovantes et start-ups, aides à l'investissement de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle de l'énergie, Coordination des régimes d'Aides d'État, notifications SANI, Elaboration et mise en œuvre du plan sectoriel des zones d'activités économiques (PSZAE), Planification et gestion de zones d'activités économiques – Structures d'accueil publiques et privées – FEDER - Politique de développement économique régional.
4. Politique générale des petites et moyennes entreprises (Classes moyennes) – Politique générale de promotion des PME – politique en faveur du commerce, de l'artisanat et du secteur horeca – Plan d'action PME – SME Envoy – Autorisations d'établissement – Aides d'Etat à l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat – Mise en œuvre de la réglementation concernant la concurrence déloyale et l'interdiction du travail clandestin – Ventes réglementées: soldes, liquidations, ventes sur trottoir et enchères – Heures de fermeture des magasins de détail – Foires, marchés et expositions professionnelles.
5. Politique générale du tourisme. Politique de promotion touristique – Tourisme de congrès et d'affaire – Plan quinquennal tourisme – Aides d'Etat en matière d'hôtellerie, camping, gîtes ruraux et infrastructures touristiques, Classification, labels touristiques, Fiches d'hébergement, autorisations pour hôtels et campings, Infrastructures touristiques: sentiers pédestres, pistes cyclables, VTT, nordic walking – Aides à l'investissement pour syndicats d'initiative, ententes de syndicats d'initiative et autres asbl – Office national du Tourisme, Offices régionaux du tourisme – Ententes régionales, Agences touristiques à l'étranger – Luxembourg Congrès.
6. Commerce extérieur – Promotion du commerce extérieur, foires et salons à l'étranger – Encadrement des activités internationales des entreprises luxembourgeoises – Gestion et coordination du réseau des Luxembourg trade and investment offices (LTIO) – animation des réseaux diplomatiques à l'étranger – Instruments financiers de promotion des exportations – Office des Licences, Comité consultatif du Commerce extérieur, Luxembourg for Business GIE.
7. Développement de nouveaux marchés, qualité et réglementation – Coordination et suivi de la politique horizontale du marché intérieur de l'UE – SOLVIT – Commerce électronique, archivage électronique, signature électronique – Sécurité informatique – sensibilisation aux risques – menaces et vulnérabilités du secteur privé – Incert – Smile GIE – CASES – CIRCL

- Accréditation, normalisation, métrologie, confiance numérique, surveillance du marché des produits non alimentaires – Portail Qualité – ILNAS – OLAS – Agence pour la Normalisation et l'Économie de la Connaissance (ANEC) – Législation, – réglementation en matière de Concurrence – Conseil de la Concurrence.
- 8. Recherche et innovation – Coordination nationale en matière de politique de recherche et d'innovation (compétence partagée avec le ministère de la Recherche) – Politique en matière de recherche et d'innovation privé – Conseil supérieur de la recherche et de l'innovation – Transfert technologique et valorisation des résultats de la recherche publics – Promotion de l'innovation dans tous les secteurs hors agriculture (PME et grandes entreprises) – Création d'entreprises innovantes (start up, spin off, spin-out) – Coopération RDI internationale: EUREKA – Eurostars – AAL – Partenariats RDI public-privés: Clusters – pôles d'innovation et centres de compétences – Partenariats de recherche: Integrated Biobank of Luxembourg – Luxinnovation GIE.
- 9. Propriété intellectuelle – Droits d'auteur, brevets, marques, dessins et modèles et veille technologique.
- 10. Politique énergétique – Coordination nationale en matière de politique énergétique – Conseil Energie – Relations internationales – Agence internationale de l'Énergie – IRENA – Promotion des économies d'énergie et des énergies renouvelables – Promotion des activités et des technologies énergétiques – Instruments économiques et fiscaux à caractère énergétique – Combustibles solides, liquides et gazeux – Produits pétroliers - Énergie électrique – Gaz naturel – Énergies renouvelables – Utilisation rationnelle de l'énergie et efficacité énergétique – Réglementation concernant les chaudières en matière de combustibles gazeux – Mesures de sensibilisation, d'information, de formation et de conseil dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables, Office commercial du ravitaillement.
energieagence – myenergy.
- 11. Politique de protection juridique des consommateurs, Politique de la consommation dans le marché intérieur et au niveau national – Conseil de la Consommation – Code de la consommation, volet législatif et volet application – Relations avec le Centre européen des consommateurs GIE.
- 12. Politique spatiale aux plans européen et international: R&D en matière de sciences et Technologies spatiales: mise en œuvre, coordination des relations avec l'Agence spatiale européenne.
- 13. Affaires maritimes, Navigation et réglementation maritime – Navigation de plaisance – Commissariat aux affaires maritimes – Cluster maritime.

7. Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Enseignements

Législation et politique générale de l'enseignement et de la formation tout au long de la vie.

Enseignement fondamental.

Ecole de recherche fondée sur la Pédagogie inclusive.

Enseignement religieux dans l'enseignement fondamental (cycles 2-4): personnel, subventions, salaires.

Lycée-pilote, appelé Lycée Ermesinde.

Schengen-Lycée (Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl).

Enseignement secondaire et secondaire technique, formation de l'éducateur, formations des professions de santé.

École de la 2^e chance.

Formation professionnelle: Formation professionnelle de base (CCP) – Formation professionnelle initiale (DAP, DT) – Apprentissage pour adultes – Brevet de maîtrise – Formation professionnelle continue (accès collectif et individuel) – CNFPC Formation professionnelle de reconversion – Action Locale pour Jeunes (ALJ) – Formation d'Initiation Socio-Professionnelle (COIP) – 2^e voie de qualification en matière de formation professionnelle - mesures de formation anti-chômage.

Éducation différenciée.

Scolarisation des enfants étrangers.

Sport scolaire et parascolaire – Classes sportives, Lycée sportif.

Coordination de la prise en charge des élèves dans les écoles en dehors des heures de classe.

Actions de formation dans les centres pénitentiaires et enseignement au Centre socio-éducatif de l'État.

Formation tout au long de la vie.

Institut national pour le Développement de la Formation professionnelle continue (INFPC) - 2^e voie de qualification en général - Éducation des adultes – Institut national des Langues.

Classes préparatoires.

Brevet de technicien supérieur (BTS).

Administration

Planification – contrôle de la gestion des établissements – recrutement du personnel des écoles et des lycées, organisation du stage, affectation aux établissements et contrôle de la gestion.

Centre de Psychologie et d'Orientation scolaires – Logement des élèves – Médiation de l'éducation nationale - Aides financières pour élèves de l'enseignement secondaire de familles à revenus modestes.

Accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers - Commission des aménagements raisonnables.

Maison de l'orientation.

Programmation des constructions scolaires – Infrastructures et équipements scolaires – Sécurité – Restauration scolaire.

Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques – Agence pour le Développement de la Qualité dans les Écoles – Innovation pédagogique – Formation continue du personnel des écoles.

Centre de gestion informatique de l'éducation (CGIE) - Etudes et développements informatiques - Informatique distribuée et support - Présence internet de l'Éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse.

Comité de gouvernance informatique.

Conseil supérieur de l'Éducation nationale – Conférence nationale des élèves – Relations avec les parents d'élèves.

Commission scolaire nationale.

Plan d'encadrement périscolaire.

Commission médico-psycho-pédagogique nationale (CMPPn).

Relations de l'État avec l'enseignement privé.

Coopération internationale et régionale – affaires européennes: Agence nationale pour le Programme européen d'Éducation et de Formation tout au long de la Vie (ANEFOR): Erasmus + (Comenius, Grundvig, Leonardo da Vinci, Erasmus), Eurydice, eTwinning, Euroguidance, Europass.

Eurostat, UNESCO, OCDE (Comité de l'Education, CERI).

Conseil de l'Europe.

Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN).

Validation des acquis de l'expérience.

Reconnaissance des diplômes non universitaires.

Conseil permanent de la Langue luxembourgeoise.

Enfance et jeunesse

Petite enfance - Droits de l'enfant – Autorité centrale en matière d'adoption internationale – Service d'éducation et d'accueil de jour pour enfants – Assistance parentale - – Chèques services accueil – Placement familial – Internats – Centres d'accueil avec hébergement pour enfants et jeunes adultes – Maisons d'enfants de l'État – Centre socio-éducatif de l'État – Service national de la Jeunesse – Office national de l'Enfance – Éducation non formelle – Relations avec les mouvements de jeunesse – Conseil supérieur de l'aide à l'enfance et à la famille – Observatoire de la Jeunesse – Assemblée nationale des Jeunes – Formation d'animateurs et de responsables d'activités de loisirs – Service pour jeunes et centres résidentiels – Congé jeunesse – Relations avec les communes – Programme d'action communautaire Jeunesse – Cadre de coopération européen dans le domaine de la jeunesse dans le domaine de la politique Jeunesse – Infrastructures pour enfants et jeunes – Service volontaire luxembourgeois pour Jeunes – Relations avec l'Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand - Loi Jeunesse - Pacte pour la Jeunesse - Comité interministériel de la jeunesse - Rapport national sur la situation des jeunes - Recherche jeunesse - Participation des jeunes et dialogue structuré avec la jeunesse - Comité directeur européen pour la jeunesse (Conseil de l'Europe).

8. Ministère de l'Égalité des Chances

1. Politique nationale et internationale en faveur de l'égalité des femmes et des hommes et de la non-discrimination entre les sexes – Coordination d'un plan d'action national en matière d'égalité des femmes et des hommes – Intégration de la dimension du genre dans les actions politiques en partenariat avec les départements ministériels – Études d'impact des mesures législatives sur l'égalité des femmes et des hommes.
2. Coordination des politiques ayant trait à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la non-discrimination entre les sexes – Comité interministériel de l'égalité des femmes et des hommes – Comité pour actions positives dans les entreprises du secteur privé – Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence.
3. Gestion des services œuvrant dans l'intérêt de l'égalité des femmes et des hommes.
4. Élaboration de la législation et mise en œuvre d'actions de promotion en faveur de l'égalité des femmes et des hommes.
5. Comité du Travail féminin.
6. Relations avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux œuvrant dans l'intérêt des femmes respectivement des hommes et de l'égalité des femmes et des hommes.

9. Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

I. Enseignement supérieur

1. Enseignement supérieur et universitaire: Université du Luxembourg, Institut universitaire international, formations au brevet de technicien supérieur, formations universitaires initiales et continues, accréditation des formations d'enseignement supérieur.
2. Vie étudiante: Aides financières pour études supérieures, bourses internationales, informations universitaires, relations avec les associations d'étudiants, logements pour étudiants et chercheurs, statut de l'étudiant, administration des fondations privées de bourses d'études.
3. Reconnaissance et homologation de titres et diplômes d'enseignement supérieur, reconnaissance de qualifications professionnelles relevant de l'enseignement supérieur, coordination et point de contact de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.
4. Commissions consultatives: Commissions d'homologation, Commissions des titres, Commission d'assimilation, Commission consultative nationale d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé; Cellule de Recherche sur la Résolution des Conflits.
5. Coopération internationale: Affaires européennes; suivi du processus de Bologne; programmes européens d'apprentissage tout au long de la vie – Erasmus, Minerva, Tempus; réseaux en matière de reconnaissance des diplômes; Collège de Bruges/Natolin, Institut universitaire européen de Florence.
6. Réseau télématique de l'Éducation nationale (RESTENA).
7. Institut d'enseignement et de recherche doctorale et postdoctorale – MPI Max-Planck.

II. Recherche et innovation

1. Politique de recherche publique nationale: Recherche, développement technologique et innovation (RDI) – Coordination nationale en matière de politique de recherche et d'innovation (compétence partagée avec le Ministre de l'Économie) – Comité supérieur de la Recherche et de l'Innovation.
2. Politique de recherche aux plans européen (partie «Recherche» du Conseil Compétitivité, ERAC, CCR, ESFRI, ERA, AAL, Eurostars, EDCTP, Programmation conjointe) et international (OCDE, UNESCO) – Programme-cadre européen de RDI – Institut européen d'Innovation et de Technologie.
3. Coopération scientifique et technologique interrégionale, européenne et internationale: Coordination, mise en œuvre – COST – Partenariats de recherche: Integrated Biobank of Luxembourg.
4. Fonds national de la Recherche.
5. Centres de recherche publics: CRP-Gabriel Lippmann, CRP Henri Tudor, CRP-Santé.
6. Centre d'Études de Populations, de Pauvreté et de Politiques socio-économiques.
7. Centre virtuel de la Connaissance sur l'Europe.
8. Centre d'études européennes Robert Schuman.
9. Institut d'Études européennes et internationales.
10. Politique des ressources humaines scientifiques: Promotion de la mobilité géographique et sectorielle; promotion de l'emploi scientifique et technologique, sensibilisation des jeunes aux sciences et technologies, promotion de la culture scientifique.
11. Politique de valorisation des résultats de la recherche publique (compétence partagée avec le Ministre de l'Économie): Partenariats RDI publics-privés, transfert de connaissances/technologies et innovation, spin-off – Luxinnovation GIE.

10. Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

I. Attributions relevant des compétences du Ministre de la Famille et de l'Intégration

1. Famille et politique familiale – Formation, médiation, consultation et assistance familiales – Prestations familiales – Caisse nationale des Prestations familiales – Bénévolat – Promotion familiale.
2. Politique pour personnes âgées – Conseil supérieur des Personnes âgées – Revalidation gérontologique – Personnes affectées de troubles psycho-gériatriques Plan démence – Plan gérontologique - Accueil et soins de jour et nuit – Mesures de formation et d'animation dans le domaine des personnes âgées – Accueil et soins palliatifs en milieu extrahospitalier – Formation de compétences individuelles – Maintien à domicile – Établissement public «Centres, Foyers et Services pour personnes âgées» – Senioren-Telefon – Unité d'orientation et de guidance – Relations du département avec les ONG et les services privés (agrément, conventions, tarification sociale).
3. Politique pour personnes handicapées – Conseil supérieur des Personnes handicapées – Services d'accueil de jour et/ou de nuit, de formation, d'information, de consultation, de travail, de rééducation, d'aide précoce et d'assistance à domicile pour personnes handicapées – Accessibilité – Service des travailleurs handicapés – Ateliers protégés.
4. Intégration des étrangers et action sociale en faveur des étrangers – Office luxembourgeois de l'Accueil et de l'Intégration – Centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Foyers d'accueil pour immigrés – Conseil national pour Étrangers.
5. Solidarité – Fonds national de Solidarité Revenu minimum garanti – Assistance sociale – Aide sociale – Surendettement – Foyers pour adultes en détresse – Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale – Service national d'Action sociale – Service social de Proximité – Accompagnement social – Action hiver – Groupe permanent d'encadrement psycho-traumatologique.
6. Relations avec le Centre pour l'Égalité de Traitement.

II. Attributions relevant des compétences du Ministre à la Grande Région

Grande Région – Coopération transfrontalière – Coopération institutionnalisée de la Grande Région – Comité économique et social de la Grande Région – Maison de la Grande Région.

11. Ministère des Finances

I. Attributions relatives au Budget

1. Budget de l'État – Politique et législation budgétaire – Inspection générale des Finances – Direction du Contrôle financier – Comité économique et financier national (compétence partagée avec le Ministre de l'Économie).

II. Attributions relatives aux Finances

2. Place financière – Législation bancaire et financière – Développement du secteur financier – Supervision de la place financière – Banque centrale du Luxembourg (en concertation avec le Ministre d'État, chargé des relations avec la Banque centrale du Luxembourg) – Commission de Surveillance du Secteur financier – Commissariat aux Assurances – Luxembourg for Finance – Haut Comité de la place financière.
3. Fiscalité nationale et internationale – Politique et législation fiscale – Administration des Contributions directes – Administration de l'Enregistrement et des Domaines – Administration des Douanes et Accises.
4. Banque et Caisse d'Épargne de l'État.
5. Participations de l'État.
6. Administration du Cadastre et de la Topographie.
7. Domaines de l'État.
8. Office du Ducroire.
9. Société nationale de Crédit et d'Investissement.
10. Institutions financières internationales: Banque mondiale – Banque européenne d'Investissement – Fonds monétaire international – Banque européenne pour la Reconstruction et le Développement – Banque asiatique de Développement – Banque de Développement du Conseil de l'Europe – Mécanisme européen de stabilité.
11. Politique économique, financière et monétaire européenne et internationale.
12. Budget de l'Union européenne.

III. Attributions relatives au Trésor

Trésorerie de l'État – Gestion financière – Dette publique – Comptabilité de l'État.

12. Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

I. Attributions relatives à la Fonction publique

1. Politique générale en matière de rémunérations des agents de l'État.
2. Réforme de l'administration.
3. Réforme du statut du fonctionnaire de l'État.
4. Coordination de la gouvernance électronique.
5. Comité interministériel des Technologies de l'Information.
6. Archivage électronique, Luxtrust s.a.: implémentation technologique.
7. Statut du fonctionnaire de l'État: recrutement et examens-concours, carrière ouverte, mobilité, discipline, congés et temps partiel, représentation du personnel et délégué à l'égalité, subventions d'intérêt, contrat collectif.
8. Administration du Personnel de l'État: fixation et calcul des traitements, des indemnités et des salaires; allocation et calcul des pensions, systèmes intégrés de gestion du personnel de l'État.
9. Institut national d'Administration publique: coordination de la formation professionnelle des agents de l'État et des communes; organisation de la formation initiale des stagiaires, conception, organisation et assimilation des cours de formation continue.
10. Centre des Technologies de l'Information de l'État.
11. Centre de Communications du Gouvernement.
12. Administration gouvernementale.
13. Commissariat du Gouvernement chargé de l'Instruction disciplinaire.
14. Administration des Services médicaux du Secteur public.
15. Sécurité dans la Fonction publique.
16. Commission des Pensions.
17. Conseil de Discipline.

II. Attributions relatives à la simplification administrative et à la meilleure réglementation

1. Mesures à caractère transversal: Harmonisation des procédures de consultation publique – Simplification des procédures d'autorisation – Fixation de délais de réponse pour l'administration.
2. Mesures de simplification visant des dispositions législatives et réglementaires spécifiques.

3. Comité national pour la Simplification administrative (CSA).
4. Cellule de facilitation «Urbanisme et Environnement».

13. Ministère de l'Intérieur

1. Affaires communales.
Administration des communes et des établissements publics relevant du secteur communal – Élections communales – Politique et coordination générale des questions de finances communales – Subventions aux communes – Contrôle financier et comptable des communes – Commissariats de District – Réorganisation territoriale – Redéfinition des structures administratives et des relations entre l'État et le secteur communal – Code des Collectivités territoriales – Caisse de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés communaux – Rapatriement.
2. Aménagement communal et développement urbain.
Politique générale de l'aménagement communal et du développement urbain – Assistance des communes en ce qui concerne l'application et la mise en œuvre de la loi concernant l'aménagement communal et le développement urbain – Promotion des objectifs d'un urbanisme durable – Information et formation des acteurs de l'aménagement communal – Commission d'aménagement.
3. Services de secours.
Services de secours – Administration des Services de Secours: organisation, administration, instruction – Protection civile – Incendie et sauvetage – Gestion des unités des services de secours – Central des secours «112» – Coordination en matière de secours d'urgence – Relations avec les instances internationales en matière de protection civile.

14. Ministère de la Justice

1. Affaires civiles: Législation civile et procédure civile – Indigénat, nationalité luxembourgeoise – Changement de nom et de prénoms – Médiation civile et commerciale – Commission internationale de l'État civil (CIEC) – Droits de l'homme, Cour européenne des Droits de l'Homme – Conférence de droit international privé de La Haye – Coopération judiciaire européenne et internationale en matière civile – Entraide judiciaire internationale civile – Conseil de l'Europe (volet droit civil) – Cour Benelux – Conseil Justice et Affaires intérieures de l'Union européenne, coopération judiciaire civile – Compétences externes de l'Union européenne – Juridictions européennes.
2. Affaires pénales: Législation pénale et procédure pénale – Recours en grâce et révision des procès pénaux – Médiation pénale – Protection de la jeunesse – Indemnisation des victimes d'infractions violentes – Indemnisation en cas de détention préventive inopérante – Armes, gardiennage, explosifs – Jeux de hasard et loteries – Corruption – Terrorisme – Coopération judiciaire européenne et internationale en matière pénale – Entraide judiciaire, volet national et international et extraditions – OCDE, Groupe d'actions financières (GAFI), coordination générale nationale et internationale – Conseil de l'Europe, volet droit pénal – Conseil Justice et Affaires intérieures de l'UE, coopération judiciaire pénale – Juridictions pénales internationales.
3. Affaires commerciales: Législation commerciale – Droit de la faillite – Droit des sociétés – Droit comptable – Associations sans but lucratif et fondations – Registre de commerce et des sociétés – Commission des normes comptables – Simplification administrative et identifiant unique des entreprises.
4. Organisation judiciaire – Relations avec la magistrature de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif – Nominations – Relations avec les barreaux – Cours complémentaires en droit luxembourgeois (CCDL) et stage judiciaire – Relation avec le notariat, stage notarial, nominations – Relations avec les huissiers de justice, stage, nominations – Assistance judiciaire – Experts judiciaires.
5. Coordination générale du contentieux administratif devant les juridictions administratives.
6. Etablissements pénitentiaires.

15. Ministère du Logement

1. Politique générale du logement – Observatoire de l'Habitat.
2. Législation sur le bail à loyer.
3. Aides à la pierre – Promoteurs publics: Communes, Fonds pour le Développement du Logement et de l'Habitat, Société nationale des Habitations à Bon marché – Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall.
4. Aides à la personne – Service des aides au logement – Commission en matière d'aides individuelles au logement.
5. Pacte logement – Plan sectoriel logement.

16. Ministère de la Santé

1. Conception du système de santé:
 - législation et politique générale en matière de santé,
 - organisation et structures de santé,
 - coordination nationale en matière de politique de santé publique,
 - élaboration et mise en œuvre des plans d'action,
 - promotion de la recherche dans le domaine de la santé,
 - droits et obligations du patient,
 - eSanté.

2. Direction de la Santé:
- promotion de la santé,
 - médecine préventive et sociale,
 - médecine scolaire,
 - médecine du travail,
 - médecine curative,
 - médecine de l'environnement,
 - inspection sanitaire,
 - sécurité alimentaire,
 - pharmacies et médicaments,
 - radioprotection,
 - dispositifs médicaux,
 - action socio-thérapeutique.
3. Laboratoire national de Santé.
4. Réglementation des professions dans le domaine de la santé
professions médicales (médecin, médecin-dentiste, médecin-vétérinaire), profession de pharmacien, professions de santé.
5. Collège médical – Collège vétérinaire – Conseil supérieur des Professions de Santé.
6. Les services conventionnés ou non dans les domaines de la/des
- Prévention-aide
 - Psychiatrie extra-hospitalière
 - Maladies de la dépendance
 - Maladies chroniques
- Services de rééducation précoce et de réadaptation fonctionnelle, de pédiatrie sociale et de prévention de sévices à enfants,
Services de psychiatrie extra-hospitalière,
Services prenant à charge les personnes souffrant de maladies de la dépendance, de maladies chroniques et/ou de problèmes médico-psycho-sociaux - ateliers thérapeutiques, centres et foyers de jours, centres de consultations, structures d'hébergement, services de soins.
7. Hôpitaux
- Législation, coordination et planification hospitalière
 - Commissaire du Gouvernement aux hôpitaux
 - Etablissements publics hospitaliers
 - Centre hospitalier de Luxembourg
 - Centre hospitalier du Nord
 - Centre hospitalier neuropsychiatrique
 - Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains
 - Centre national de Rééducation fonctionnelle et de Réadaptation.
 - Fonds pour les investissements hospitaliers
8. Autres établissements publics sous la tutelle du Ministère de la Santé
Service de Santé au Travail multisectoriel
- Centre de recherche public Luxembourg Institute of Health.
9. Organisme chargé de la Sécurité et de la Qualité de la Chaîne alimentaire (OSQCA).
10. Croix-Rouge - Ligue médico-sociale.
11. Relations avec les enceintes internationales et européennes en matière de santé publique, de sécurité alimentaire et de médicaments
- OMS
 - EFSA
 - ECDC
 - Conseil de l'Europe.

17. Ministère de la Sécurité intérieure

Politique générale de sécurité intérieure – Police Grand-Ducale: Organisation, administration, instruction et discipline – Inspection générale de la Police – Politique européenne en matière de Justice et Affaires intérieures – Politique de coopération policière internationale.

18. Ministère de la Sécurité sociale

Législation de la sécurité sociale – Inspection générale de la Sécurité sociale; Cellule d'évaluation et d'orientation en matière d'assurance-dépendance – Contrôle médical de la Sécurité sociale – Service des dommages de guerre corporels – Conseil arbitral et Conseil supérieur de la Sécurité sociale – Centre commun de la Sécurité sociale – Association d'assurance contre les accidents – Caisse nationale d'Assurance pension – Fonds de compensation – Caisse nationale de Santé – Caisses de Maladie du secteur public – Mutualité des Employeurs – Sociétés de Secours mutuels.

19. Ministère des Sports

1. Législation et politique sportives – Organisation sportive – Comité Olympique et Sportif luxembourgeois – Conseil supérieur des Sports.
2. Centre national sportif et culturel.
3. École nationale de l'Éducation physique et des Sports – Institut national des Sports – Bases nautiques au Lac de la Haute-Sûre – Centres sportifs nationaux.
4. Sport scolaire et périscolaire – Sport de compétition et d'élite – Centres de formation de jeunes sportifs – Structure des «sports-études» – Section de sports d'élite de l'armée.
5. Sport-loisir – Campagnes sportives en faveur de la santé et du bien-être – Appui du bénévolat dans le domaine sportif.
6. Service du contrôle médico-sportif – Lutte antidopage – Agence luxembourgeoise antidopage (ALAD) – Recherche en médecine du sport dans le cadre du CRP-Santé – Coopération clinique et scientifique dans le cadre d'une convention avec le CHL – Sport des handicapés physiques et mentaux.
7. Relations avec les organismes sportifs – Appuis administratifs, techniques et financiers – Formation de cadres sportifs – Congé sportif – Assurance des sportifs – Brevets sportifs – Distinctions honorifiques sportives – Patrimoine sportif.
8. Infrastructure sportive – Programmes d'équipement sportif – Commission interdépartementale pour les équipements sportifs.
9. Relations internationales – Politique sportive au sein de l'Union européenne – UNESCO/Convention internationale contre le dopage – Agence mondiale antidopage (AMA) – Jeux de la Francophonie – Accords de coopération sportive avec des pays partenaires.

20. Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

1. Droit du travail et conditions de travail – Autorisations requises par les dispositions du Code du travail – Office national de Conciliation (ONC) – Inspection du Travail et des Mines (ITM) – Lutte contre le stress, le mobbing et le harcèlement moral et sexuel au travail – Contrôle de l'application du droit du travail, y compris en cas de détachements transfrontaliers – Lutte contre le travail illégal et le dumping social – Législation minière.
2. Politique de l'emploi – Fonds pour l'Emploi – Agence pour le développement de l'Emploi – Comité de Conjoncture – Commission spéciale de réexamen en matière d'indemnités de chômage et de personnes handicapées – Commission mixte en matière de travailleurs reclassés – Coordination du plan d'action national en faveur de l'emploi (PAN) – Co-coordination de la politique nationale d'orientation professionnelle et de guidance tout au long de la vie – Fonds social européen – Comité de l'Emploi de l'Union européenne (EMCO).
3. Travailleurs handicapés (Ateliers protégés) – Commission d'Orientation et de Reclassement (COR).
4. Relations avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) – Dimension sociale de la mondialisation – Comité de l'Emploi (ELSAC) de l'OCDE – Conseil de l'Europe (politique du travail et de l'emploi).
5. Représentation du Gouvernement dans les Conseils d'Administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail et de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail.
6. Co-coordination de la politique en matière de responsabilité sociale des entreprises.
7. Comité permanent du Travail et de l'Emploi (CPTÉ) et Observatoire des Relations professionnelles et de l'Emploi (ORPE).
8. Réseau d'étude sur le marché du travail et de l'emploi (RETEL).
9. Relations avec la Chambre des Salariés.
10. École supérieure du Travail.
11. Économie sociale et solidaire.

Art. 2.

L'arrêté grand-ducal du 24 juillet 2014 portant constitution des Ministères est abrogé.

Art. 3.

Notre Premier Ministre, Ministre d'État est chargé de la détermination des moyens et mesures d'application du présent arrêté.

Art. 4.

Notre Premier Ministre, Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté grand-ducal du 27 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Marc HANSEN, Secrétaire d'État,
pour les affaires relevant du Ministère du Logement.**

(Mém. A - 61 du 1^{er} avril 2015, p. 1280)

Art. 1^{er}.

Est approuvée la délégation de signature donnée à Monsieur Marc HANSEN, Secrétaire d'État, pour les affaires relevant du Ministère du Logement.

Art. 2.

Notre Ministre du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté grand-ducal du 18 décembre 2015 accordant démission honorable à Madame Maggy NAGEL, Ministre.

(Mém. A - 240 du 21 décembre 2015, p. 5226)

Art. 1^{er}.

Démission honorable est accordée, sur sa demande, à Madame Maggy NAGEL, Ministre de la Culture, Ministre du Logement, avec remerciements pour ses bons et loyaux services.

Art. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre d'État, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sortira ses effets au 18 décembre 2015.

Arrêté grand-ducal du 18 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Marc HANSEN à la fonction de Ministre.

(Mém. A - 240 du 21 décembre 2015, p. 5226)

Art. 1^{er}.

Est nommé Ministre: Monsieur Marc HANSEN, Secrétaire d'État.

Art. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre d'État, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sortira ses effets au 18 décembre 2015.

**Arrêté grand-ducal du 18 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Guy ARENDT
à la fonction de Secrétaire d'État.**

(Mém. A - 240 du 21 décembre 2015, p. 5226)

Art. 1^{er}.

Est nommé Secrétaire d'État: Monsieur Guy ARENDT, avocat à la Cour.

Art. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre d'État, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sortira ses effets au 18 décembre 2015.

**Arrêté grand-ducal du 18 décembre 2015 portant attribution des compétences ministérielles
aux membres du Gouvernement.**

(Mém. A - 240 du 21 décembre 2015, p. 5227)

Art. 1^{er}.

Les compétences ministérielles sont attribuées comme suit:

- Monsieur Xavier BETTEL: Premier Ministre, Ministre d'État; Ministre des Communications et des Médias; Ministre des Cultes; Ministre de la Culture;
- Monsieur Étienne SCHNEIDER: Vice-Premier Ministre; Ministre de l'Économie; Ministre de la Sécurité intérieure; Ministre de la Défense;
- Monsieur Jean ASSELBORN: Ministre des Affaires étrangères et européennes; Ministre de l'Immigration et de l'Asile;
- Monsieur Félix BRAZ: Ministre de la Justice;
- Monsieur Nicolas SCHMIT: Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire;
- Monsieur Romain SCHNEIDER: Ministre de la Sécurité sociale; Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire; Ministre des Sports;
- Monsieur François BAUSCH: Ministre du Développement durable et des Infrastructures;
- Monsieur Fernand ETGEN: Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs; Ministre aux Relations avec le Parlement;
- Monsieur Pierre GRAMEGNA: Ministre des Finances;
- Madame Lydia MUTSCH: Ministre de la Santé; Ministre de l'Égalité des chances;
- Monsieur Daniel KERSCH: Ministre de l'Intérieur; Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative;
- Monsieur Claude MEISCH: Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;
- Madame Corinne CAHEN: Ministre de la Famille et de l'Intégration, Ministre à la Grande Région;
- Madame Carole DIESCHBOURG: Ministre de l'Environnement;
- Monsieur Marc HANSEN: Ministre du Logement, Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche.

Art. 2.

Notre arrêté du 4 décembre 2013 portant attribution des compétences ministérielles aux Membres du Gouvernement est abrogé.

Art. 3.

Notre Premier Ministre, Ministre d'État, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sortira ses effets au 18 décembre 2015.

Arrêté grand-ducal du 18 décembre 2015 approuvant délégation de signature à Monsieur Guy ARENDT, Secrétaire d'État.

(Mém. A - 240 du 21 décembre 2015, p. 5228)

Art. 1^{er}.

Est approuvée la délégation de signature donnée à Monsieur Guy ARENDT, Secrétaire d'État, pour les affaires relevant du Ministère de la Culture.

Art. 2.

Notre Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sortira ses effets au 18 décembre 2015.

JURISPRUDENCE

Constitution.

Art. 30 à 37, 45, 76 à 83, 116

Article 31

1. Les art. 31 de la Constitution et (21) de la loi du (16 avril 1979) sur le statut des fonctionnaires confèrent à ceux-ci un droit acquis à leurs traitements et pensions; quant à ces dernières, ce droit acquis ne porte pas seulement sur les pensions déjà liquidées, mais encore sur celles que la loi a attribuées aux titulaires pour l'avenir, puisque la pension n'implique pas pour le fonctionnaire une simple expectative, mais un droit légalement consacré; pour supprimer ou restreindre rétroactivement ce droit acquis, il faudrait une manifestation formelle de la volonté du législateur.

CE, 24 juin 1924, non publié

2. Il appert de l'art. 31 de la Constitution combiné avec les dispositions sur le statut des fonctionnaires que nul fonctionnaire ne peut être privé de son traitement, si ce n'est par mesure disciplinaire; au surplus cette privation ne s'opère pas automatiquement et de plein droit, mais seulement en vertu d'une décision formelle.

CE, 25 février 1931, non publié

3. Chef d'Etat major de l'armée détaché - traitement différent des autres fonctionnaires déterminé par une loi - contrariété à la constitution, article 31 (non)

Considérant que l'article 31 de la Constitution dispose que les fonctionnaires publics, à quelque ordre qu'ils appartiennent, les membres du Gouvernement exceptés, ne peuvent être privés de leurs fonctions, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi;

Que cette disposition ne soustrait pas au législateur le pouvoir de prévoir la manière dont les fonctionnaires publics sont privés de leurs fonctions, honneurs et pensions, ce pouvoir pouvant être exercé moyennant fixation de règles générales ou de mesures individuelles, à condition de respecter l'égalité devant la loi;

Que n'est partant contraire, ni à la règle de la séparation des pouvoirs, ni à l'article 31 de la Constitution, la disposition de l'article 27, point 39°, de la loi du 21 décembre 2007 qui dispose individuellement de la carrière d'un fonctionnaire déterminé;

Cour constitutionnelle, arrêt 57/10 du 1^{er} octobre 2010, Mém. A - 180 du 11/10/2010, p. 3004

Article 32

La Constitution du Grand-Duché de Luxembourg dispose en son article 99, première phrase qu'«aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi» et en son article 32 (3) que «dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi».

L'effet des réserves de la loi énoncées par la Constitution consiste en ce que nul, sauf le pouvoir législatif, ne peut valablement disposer des matières érigées en réserve; qu'il est toutefois satisfait à la réserve constitutionnelle si la loi se borne à tracer les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire la mise en oeuvre du détail.

En matière fiscale la loi doit fixer les règles essentielles concernant l'assiette, le taux et le recouvrement de l'impôt.

La loi budgétaire du 23 décembre 2005 remplit les deux derniers critères en ce que l'article 12(10) dans ses alinéas respectifs 2 et 3 fixe la taxe additionnelle du produit fini à 600.- € par hectolitre et assimile la perception et le recouvrement de celle-ci en tous les points au droit d'accise commun.

Quant à l'assiette le texte soumis à examen prévoit que la taxe additionnelle est perçue sur certaines boissons alcooliques sucrées et certaines préparations de boissons alcooliques instantanées ou concentrées, appelées «boissons alcooliques confectionnées» ou «alcopops», tout en déléguant dans son §12 la détermination des conditions d'application au pouvoir exécutif.

Par «boissons alcooliques confectionnées» ou «alcopops» on comprend communément des boissons mélangées ou conditionnées d'avance à partir de produits alcooliques et d'éléments affriandants.

Les susdites boissons ainsi définies et comprises constituent des supports normatifs légaux suffisants pour délimiter raisonnablement l'assiette sur laquelle la taxe additionnelle est susceptible de s'appliquer; que l'adjectif pronominal «certaines» marque l'ensemble des boissons régies par la susdite définition ne laissant pas à l'administration générale le pouvoir de déterminer les boissons à imposer mais seulement la charge de préciser les conditions d'application à partir du concept légalement formulé.

Cour constitutionnelle, Arrêt 38/07 du 2 mars 2007, Mém. A - 36 du 15 mars 2007, p. 742

Article 34

Promulgation des lois

De tous temps et dans toutes les législations qui se sont succédé dans le pays, il a toujours été de principe immuable qu'aucune loi ne saurait être obligatoire sans promulgation préalable.

Cour, 9 mars 1901, Pas. 6, p. 298

Publication des lois

1. La loi devient obligatoire trois jours après sa publication au Mémorial. Force exécutoire lui est cependant acquise dès qu'elle est approuvée par le Souverain et promulguée.

Cour, 20 avril 1912, Pas. 8, p. 478, Trib. Lux., 21 novembre 1962, Pas. 19, p. 41

2. Le Mémorial législatif et administratif du Grand-Duché prouvant authentiquement l'existence des lois et règlements qui sont régulièrement publiés, le pouvoir judiciaire ne peut en examiner autrement la promulgation dont le mode n'est d'ailleurs pas spécialement réglé.

En conséquence, est irrecevable une offre de preuve tendant à établir que la loi ou l'arrêté n'aurait pas été promulgué par la Souveraine avant la publication.

Cour, 14 février 1928, Pas. 11, p. 387

3. Délégation de signature - validité - condition - avis du Conseil d'Etat (non) - Const., art. 34 et 76

Les arrêtés grand-ducaux portant délégation de signature à un membre du gouvernement peuvent être pris sans recours préalable à l'avis du Conseil d'Etat, étant donné qu'il s'agit d'un acte à portée individuelle, et que l'avis du Conseil d'Etat n'est exigé que pour les actes à portée réglementaire.

CA 1-2-01 (12294C); TA 19-6-02 (14702); TA 22-11-04 (18421) Voir aussi CA 17-12-09 (25839C)

Article 35

1. Aux termes de l'article 35 de la Constitution, le Grand-Duc nomme aux emplois civils et militaires conformément à la loi et sauf les exceptions établies par elle; le pouvoir de nomination du Grand-Duc ne connaît donc pas d'autres limitations que celles qui résultent de la loi.

Cette disposition constitutionnelle a une portée générale à laquelle les nominations aux fonctions judiciaires ne font pas exception.

CE, 30 juillet 1960, Rec. CE 1960

2. Si, d'après l'art. 35 alinéa 1^{er} de la Constitution, le Grand-Duc nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi et sauf les exceptions établies par elle, cette règle n'interdit pas au pouvoir exécutif de déterminer des critères de nomination dont il s'impose à lui-même le respect.

CE, 13 juillet 1979, Pas. 24, p. 307; CE 13 juillet 1979, non publié

3. Dans le même sens. Nomination - pouvoir de ne pas nommer - Grand-Duc - Const., art. 35

Le pouvoir de nomination grand-ducal comporte celui de ne point nommer - TA 7-7-03 (15672); TA 7-3-05 (18247); TA 29-6-05 (19190), TA 16-03-2011 (26932) - Le fait pour le directeur d'une administration de ne point continuer en vue de sa promotion une candidature d'un fonctionnaire relevant de son administration à l'autorité de nomination revient à limiter de la sorte l'amplitude du choix et partant les pouvoirs de l'autorité de nomination et pareille façon de procéder contrevient aux dispositions de l'article 35 de la Constitution et s'analyse en une incompétence de son auteur. TA 25-10-06 (21056) - Une pratique administrative, fût-elle constante, ne saurait tenir en échec les termes clairs de la loi, ni a fortiori ceux de la Constitution. Le fait de ne pas soumettre une demande de promotion au Grand-Duc, compétent pour statuer y relativement d'après les dispositions de l'article 35 de la Constitution et de l'article 25, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police, revient à ôter au chef d'Etat une compétence expressément prévue dans son chef. La position du ministre de l'Intérieur, fût-elle justifiée au fond, ne saurait dès lors anticipativement se substituer à celle du chef de l'Etat compétent en la matière.

TA 26-1-04 (16460); TA 10-3-04 (17028); TA 16-2-11 (26932, c. 14-7-11, 28233C), TA 20-07-2011 (27177)

4. Nomination - autorité compétente - Grand-Duc - décision de refus de soumettre au Grand-Duc un projet de nomination - décision susceptible de recours - Const., art. 35

Conformément à l'article 35 de la Constitution, c'est le Grand-Duc qui est investi du pouvoir de nommer aux emplois civils et militaires, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle, une décision ministérielle de refus de soumettre au Grand-Duc un projet d'arrêté de nomination peut néanmoins s'analyser en une décision prise dans l'exercice de prérogatives de puissance publique qui,

lorsqu'elle constitue une étape finale dans la procédure, est de nature à faire grief à la personne concernée en affectant directement sa situation personnelle et à lui causer un préjudice individualisé - TA 16-1-03 (13756) - Si la décision de l'autorité hiérarchique de continuer une demande de promotion à l'autorité de nomination compétente ne s'analyse pas en un refus de nomination émanant de l'autorité compétente, les effets dudit acte se trouvent cependant être équivalents à pareil refus en ce qu'à défaut de proposition faite au Grand-Duc, par la voie hiérarchique, aucune nomination au grade sollicité ne saurait s'en suivre dans le chef du fonctionnaire intéressé. Il s'ensuit que l'acte en question est de nature à mettre fin, du fait du refus y contenu, au processus décisionnel déclenché à travers la demande de nomination. En cela il fait grief au fonctionnaire concerné en plaçant un point d'arrêt, de fait définitif, à sa demande de promotion et s'analyse partant en une décision administrative individuelle susceptible d'un recours contentieux.

TA 7-7-03 (15672)

5. Refus de nomination à un poste - médecin chef d'une division du Laboratoire national de la Santé - autorité compétente - Grand-Duc - Const., art. 35

A défaut d'exception afférente établie par la loi, la nomination à la fonction de médecin chef de division du LNS (Laboratoire National de la Santé) relève du champ de compétence du Grand-Duc. La nomination d'un des candidats entraîne implicitement mais nécessairement, refus de nomination des autres candidats non retenus, sans qu'il ne faille procéder à élaboration d'arrêtés de refus de nomination spécifiques à cet escent. Dès lors le refus de nomination, implicite il est vrai, émane directement du Grand-Duc, autorité de nomination compétente. En présence d'un seul candidat briguant un poste vacant le fait de vouloir relâcher la compétence pour prononcer un refus de nomination à une autorité autre que le Grand-Duc reviendrait à empiéter sur un pouvoir propre au chef d'Etat, étant donné que le pouvoir de procéder à une nomination implique nécessairement celui de ne pas y procéder, qu'il y ait une ou plusieurs candidatures présentées.

TA 17-1-01 (12215a); TA 5-3-03 (15382 à 15384, c. 16-10-03, 16287C); TA 26-1-04 (16460); TA 10-3-04 (17028)

6. Suspension de l'avancement - compétence - ministre -exception à la compétence générale du Grand-Duc - constitutionnalité - Const., art. 35; loi du 16 avril 1979, art. 5

Etant donné que l'article 5. 1, alinéa 3 du statut général des fonctionnaires de l'Etat dispose que «la suspension de l'avancement est prononcée par le Ministre du ressort ...», il est également constant que l'article 5.1, alinéa 3 constitue une exception légale au pouvoir de nomination et par conséquent au pouvoir de ne pas nommer du Grand-Duc, de sorte qu'au vu de la consécration expresse par la Constitution de la possibilité de prévoir des exceptions légales au pouvoir de nomination du Grand-Duc, le moyen mettant en cause la conformité de l'article 5. 1, alinéa 3 du statut général des fonctionnaires de l'Etat à la Constitution n'est pas fondé.

TA 21-3-07 (21637)

7. Carrière de l'officier dans la force publique - refus de promotion – autorité compétente - Grand-Duc - Const., art. 35 - loi du 23 juillet 1952, art. 11(1) et 12 al. 2

En vertu de l'article 35 de la Constitution et conformément aux dispositions légales applicables, dont les articles 11 (1) et 12 alinéa 2 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, une demande de promotion tendant à l'accès au grade de lieutenant-colonel dans la carrière de l'officier relève de façon éminente de la compétence du Grand-Duc, sans que la loi ne distingue suivant qu'un poste est vacant ou non.

TA 12-6-02 (13915); TA 8-7-02 (14086); TA 26-1-04 (16460)

Article 36

1. Directives internes - notion - force obligatoire (non)

Le gouvernement, pris dans son ensemble, ou chaque ministre pris individuellement, dans le cadre de son champ de compétence, tel qu'il est défini par la législation en vigueur, peuvent adopter des directives internes pour se donner des lignes de conduite en fixant notamment des procédures ou critères suivant lesquels certaines affaires qui leur sont soumises ou qui relèvent de leur domaine de compétence doivent être traitées notamment par les fonctionnaires qui se trouvent sous leurs ordres. Toutefois, de telles directives doivent obligatoirement se situer dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables et elles ne peuvent en aucun cas comprendre des règles allant au-delà de ce qui est expressément prévu par la loi ou un règlement grand-ducal d'application de celle-ci, sous peine pour le gouvernement ou le ou les ministres ainsi visés, d'exécuter leurs pouvoirs et d'empiéter sur une compétence réservée soit au pouvoir législatif soit au pouvoir réglementaire tel que déterminé par l'article 36 de la Constitution - Toute directive qui va au-delà de la fixation de lignes de conduite à l'administration dans le cadre d'une législation existante et qui prétend fixer des règles nouvelles voire déroger à des règles existantes, est anticonstitutionnelle.

TA 18-12-02 (15126); TA 15-3-04 (17027); TA 15-7-04 (17439); TA 10-11-04 (17823)

2. Actes réglementaires susceptibles d'un recours en annulation – actes ayant un effet direct sur les intérêts privés - loi du 7 novembre 1996, art. 7 (1)

Quoique tout acte administratif à caractère réglementaire constitue une norme réglementaire, le législateur luxembourgeois, en ne retenant pas cette dernière notion générale, n'a dès lors pas prévu dans le chef des juridictions de l'ordre administratif un recours en annulation ouvert directement contre toute disposition à caractère réglementaire. Concernant plus particulièrement la nature de l'acte administratif visé, le recours en annulation prévu à l'article 7 (1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 n'est dès lors pas ouvert à l'égard de tout règlement grand-ducal pris en application de l'article 36 de la Constitution. La possibilité d'exercer un recours en annulation contre un acte réglementaire existe par rapport aux normes à caractère réglementaire qui ont un effet direct sur les intérêts privés d'une ou de plusieurs personnes dont ils affectent immédiatement la situation, sans nécessiter pour autant la prise d'un acte administratif individuel d'exécution.

TA 31-1-2000 (11432); TA 26-7-2000 (10018); TA 22-4-03 (15537); TA 22-4-03 (15538); TA 22-4-03 (15539); TA 22-4-03 (15540); TA 22-4-03 (15541); TA 22-4-03 (15542); TA 22-4-03 (15543); TA 22-4-03 (15544); TA 22-4-03 (15545); TA 22-4-03 (15546); TA 22-4-03 (15547)

Caractère général du règlement

1. Le règlement se distingue d'une décision administrative en ce qu'il a pour objet de régler, d'une manière abstraite et générale, tous les faits dont il fixe les caractères et les suites; il a une portée générale.

Conseil d'Etat, 6 août 1956, Pas. 16, p. 532

2. Le Gouvernement a le droit et le devoir de prendre toutes mesures pour sauvegarder l'intérêt général et la sécurité publique.

Si, en principe, la mission du pouvoir réglementaire ne doit s'adresser qu'aux généralités, il ne s'en suit pas nécessairement qu'un arrêté ne puisse contenir des prohibitions particulières exclusivement applicables à une personne, pourvu que les mesures ordonnées ou prescrites aient pour but de protéger un intérêt général et public.

Conseil d'Etat, 12 février 1930, Pas. 12, p. 68)

Règlement grand-ducal

1. En ce qui concerne l'exercice du pouvoir réglementaire, le terme «Gouvernement» désigne le Grand-Duc. Dans le doute, il y a lieu d'interpréter la loi conformément à la Constitution, car il ne faut pas présumer que le législateur a voulu violer la loi fondamentale.

La qualification de «règlement d'administration publique» est une désignation indubitable de la compétence grand-ducale et de la forme de l'arrêté grand-ducal, conformément à l'article 36 de la Constitution.

Trib. Lux., 27 mars 1954, Pas. 16, p. 139, avec note Pierre Pescatore

2. S'il est de principe qu'une loi est immédiatement exécutoire, même au cas où elle prévoit des actes réglementaires relatifs à son exécution, dès l'instant qu'elle n'a pas spécifié que son application serait subordonnée à la publication desdits actes, il n'en reste pas moins que cette subordination peut être implicite et doit nécessairement différer la mise en vigueur de la loi lorsque son texte, ne se suffisant pas à lui-même, a besoin d'être complété.

Spécialement, en l'absence de toute disposition instituant un régime transitoire immédiatement applicable, l'intervention des règlements d'exécution, auxquels renvoie l'article 5 de la loi du 29 août 1976 portant planification et organisation hospitalière¹, est indispensable pour que le ministre puisse exercer valablement les pouvoirs qui lui sont conférés.

Conseil d'Etat, 8 juillet 1982, Pas. 25, p. 329

3. Règlement grand-ducal - Base légale - Loi abrogée - Survie du règlement - Conditions - Règlement trouvant un support suffisant dans la loi postérieure et se conciliant avec les dispositions de la nouvelle loi - Const. art. 36 - C. civ., art. 1^{er}.

Un règlement légalement pris survit à la loi dont il procède en cas d'abrogation de celle-ci, dès lors qu'il trouve un support suffisant dans la législation postérieure qui témoigne de la volonté persistante du législateur à régir selon des options similaires la matière dans le cadre de laquelle est intervenu le règlement en question et que le règlement n'est pas inconciliable avec les dispositions de la nouvelle loi.

CA 10 avril 2008, 23737C

4. En sens contraire: Règlement grand-ducal - Base légale - Loi abrogée - Survie du règlement (non) - Exception - Renvoi exprès par la nouvelle loi au règlement ou disposition légale prévoyant expressément sa survie - Const. art. 36 - C. civ., art. 1^{er}.

Un règlement grand-ducal pris en application d'une loi, qui par la suite, a été abrogée, ne saurait rester en vigueur, postérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, qu'à condition, soit que le législateur, par une disposition expresse figurant dans la nouvelle loi, y ait renvoyé expressément, en décidant que le règlement grand-ducal pris antérieurement à son entrée en vigueur, restera en vigueur, soit que, dans le corps de la nouvelle loi, il ait été précisé que les règlements d'exé-

¹ La loi du 29 août 1976 a été abrogée par la Loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers (Mém. A - 78 du 18 septembre 1998, p. 1564).

cution existants, basés sur les dispositions de l'ancienne loi, restent en vigueur jusqu'à la promulgation des règlements prévus par la nouvelle loi.

CA (commerciale) 25-06-2008

Délégation au pouvoir réglementaire

(jurisprudence antérieure à la révision du 19 novembre 2004):

1. Effet des réserves de la loi énoncées par la Constitution – Règlement grand-ducal pris en application d'une loi - Contenu de la loi - Fixation des grands principes - Délégation au pouvoir réglementaire de fixer le détail - Pouvoir d'appréciation - Art. 4 de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur - homologation du diplôme de docteur en stomatologie - Fixation par le pouvoir réglementaire de critères généraux - Conformité à la Constitution (non) - Const., art. 36.

L'effet des réserves de la loi énoncées par la Constitution consiste en ce que nul, sauf le pouvoir législatif, ne peut valablement disposer des matières érigées en réserve; qu'il est toutefois satisfait à la réserve constitutionnelle si la loi se borne à tracer les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire la mise en oeuvre du détail.

Cour Constitutionnelle, Arrêt 15/02 du 3 janvier 2003, Mém. A - 7 du 23 janvier 2003, p. 90

2. Loi - habilitation permettant de déroger à des lois existantes par voie réglementaire - inconstitutionnalité - étendue

Même en admettant le principe que l'article 36 de la Constitution prohibe une habilitation par une loi au pouvoir réglementaire de déroger à des lois existantes, il n'en reste pas moins que l'insertion d'une telle habilitation dans une loi n'entraîne pas automatiquement l'inconstitutionnalité de l'intégralité de la loi ou du règlement grand-ducal pris sur base de cette loi, mais cette inconstitutionnalité est confinée aux dispositions précises de ce règlement grand-ducal qui entendent concrètement déroger à des lois existantes et de l'habilitation légale afférente.

TA 27-4-05 (18237 et 18509, c. 21-3-06, 19900C et 19901C); TA 27-4-05 (18699, c. 13-6-06, 19900C et 19901C)

3. Loi - habilitation législative - exercice du pouvoir réglementaire – obligation d'exécuter les dispositions légales habilitantes à travers un seul acte (non) - Constitution, art. 36

A défaut d'obligation expresse afférente, le Grand-Duc n'est pas tenu, d'une manière générale, d'épuiser son pouvoir d'exécuter les lois nécessairement à travers un seul acte.

TA 23-3-05 (18671, c. 29-11-05, 19768C)

4. Loi - règlement - domaines respectifs - pouvoir réglementaire – vocation à combler les lacunes de la loi - exercice spontané - obligation découlant de la loi

En vertu de l'article 36 de la Constitution, le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois. Le pouvoir afférent du Grand-Duc est soit un pouvoir délégué, lorsque les auteurs de la loi le chargent expressément de prendre des règlements et arrêtés dont ils ne peuvent ou ne veulent prévoir les détails d'exécution, soit un pouvoir spontané lorsque la loi dont il assure l'exécution ne prévoit pas expressément son intervention, son pouvoir étant limité en toute hypothèse en ce qu'il ne peut exercer son pouvoir réglementaire que pour exécuter une loi, qu'il ne saurait l'exercer dans les matières que la Constitution réserve à la loi et que son exercice ne saurait aboutir à restreindre voire à suspendre l'exécution de la loi. - Le pouvoir réglementaire étant un pouvoir subalterne par rapport à la loi, le législateur peut intervenir en toute matière pour la réglementer lui-même. Une matière régie législativement doit en principe se suffire à elle-même et être appliquée en dehors de tout règlement d'application, sauf lorsque la loi est à tel point lacuneuse que son exécution se révèle impossible sans règlement d'application ou que le législateur en subordonne de manière expresse l'application à un ou plusieurs règlements. - Dans cette dernière hypothèse, le pouvoir réglementaire se voit charger d'une véritable obligation de prendre le ou les règlements nécessaires à l'application de la loi. Il ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire quant au moment de l'entrée en vigueur de la loi ni, a fortiori, du pouvoir d'en empêcher l'entrée en vigueur, sous peine d'engager sa responsabilité en cas de dommage causé aux particuliers par la prise tardive ou l'absence de prise de règlement nécessaire à l'application de la loi. - Dans l'intervalle cependant, la loi, par la volonté même du législateur, n'a pas vocation à s'appliquer.

CA 17-4-08 (23755C); CA 15-6-10 (26644C); CA 1-7-10 (26782C)

5. Loi - exercice spontané du pouvoir réglementaire

Le pouvoir réglementaire d'exécution est de droit commun, en ce qu'il découle des articles 36 et 37, alinéa 4 de la Constitution qui donnent au Grand-Duc un pouvoir général de prendre les règlements nécessaires pour l'exécution des actes de souveraineté, à savoir des lois et des traités internationaux. L'exercice de ce pouvoir doit se confiner dans le cadre des prescriptions de l'article 33 de la Constitution qui dispose que le Grand-Duc exerce le pouvoir exécutif conformément à la Constitution et aux lois du pays, c'est-à-dire en respectant les conditions de procédure prescrites par les lois ainsi que l'esprit de la loi à exécuter. Si le pouvoir réglementaire d'exécution est conféré directement et expressément par la Constitution et son exercice est subordonné à l'existence préalable d'une loi à exécuter, il

n'en reste cependant pas moins que du moment que la matière est fixée par la loi, le Grand-Duc peut prendre de manière spontanée des règlements, sans qu'il y soit expressément habilité par la loi.

TA 15-10-07 (23503); TA 20-8-08 (24726)

6. Exécution de la loi - délégation à une autorité autre que le Grand-Duc - article 18 alinéa 2 de la loi du 29 avril 1983 concernant l'exercice de la profession de médecin, médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire – Conformité à l'article 36 ancien de la Constitution (non)

L'article 18 (2) de la loi modifiée du 29 avril 1983 dispose que: «Un code de déontologie des professions de médecin et de médecin-dentiste est édicté par le collège médical et approuvé par le ministre de la santé. Ce code est publié au Mémorial». Avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 novembre 2004 portant 1. révision des articles 11, paragraphe (6), 32, 36 et 76 de la Constitution; 2. création d'un article 108 bis nouveau de la Constitution, l'article 36 de la Constitution disposait: «Le Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution». L'article 18 (2) de la loi modifiée du 29 avril 1983 délègue l'exécution de la loi à une autorité autre que le Grand-Duc, d'où il suit que, sans préjudice des dispositions de l'article 11 ancien de la Constitution réservant au pouvoir législatif le droit d'établir des restrictions à l'exercice de la profession libérale, l'article 18 (2) de la loi modifiée du 29 avril 1983 n'a pas respecté le pouvoir exclusif de réglementation attribué au Grand-Duc par l'article 36 de la Constitution telle qu'elle était en vigueur avant les modifications introduites par la loi du 19 novembre 2004.

Cour Constitutionnelle, Arrêt 28/05 du 23 déc. 2005, Mém. A - 1 du 5 janvier 2006, p. 1

7. Autorisation de séjour - procédure de régularisation - motions de la Chambre des députés - brochure éditée par le gouvernement - base légale (non)

Conformément à l'article 36 de la Constitution, c'est le Grand-Duc qui fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois. Il se dégage ainsi de cette disposition constitutionnelle que seules les lois, au sujet desquelles la Chambre des députés émet son assentiment conformément à l'article 46 de la Constitution, et qui sont par la suite sanctionnées et promulguées par le Grand-Duc, conformément à l'article 34 de la Constitution, peuvent donner lieu à des règlements grand-ducaux d'application en vue d'assurer leur exécution efficace.

- Il s'ensuit qu'une motion adoptée par la Chambre des députés ou tout autre acte voté par celle-ci, à l'exception des propositions ou projets de loi, dûment sanctionnés et promulgués par la suite par le Grand-Duc, ne sauraient conférer au Grand-Duc ou au gouvernement une base valable pour adopter une réglementation dans un domaine déterminé.

- Il s'ensuit encore que les motions adoptées par la Chambre des députés portant, d'une part, sur la régularisation de personnes en situation administrative irrégulière et, d'autre part, sur les demandeurs d'asile en cours de procédure ou déboutés ainsi qu'à des personnes susceptibles de bénéficier d'un statut humanitaire, ne sauraient constituer une base légale autorisant le Grand-Duc ou le gouvernement d'instituer un régime portant sur la régularisation d'étrangers se trouvant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en situation irrégulière ou en leur qualité de demandeurs d'asile.

TA 18-12-02 (15126); TA 8-1-03 (153971); TA 8-1-03 (153982); TA 8-1-03 (152993); TA 9-1-03 (149824); TA 20-1-03 (15134); TA 29-1-03 (151615); TA 26-2-03 (15424); TA 26-2-03 (154436)

8. Verordnung du 24 avril 1942 - légalité - contrariété aux normes allemandes supérieures - contrariété à l'art. 36 de la Constitution

Ayant été ab initio contraire aux dispositions d'essence supérieure contenues aux paragraphes 12 et 249 A.O. allemande, la Verordnung du 24 avril 1942, considérée dans toutes ses dispositions, n'a pas pu être valablement reçue en droit luxembourgeois. Ses dispositions ne sont pas non plus de nature à résister à un contrôle de leur légalité conformément à l'article 95 de la Constitution, étant donné qu'en vertu de l'article 36 de la Constitution, le pouvoir réglementaire n'est pas autorisé à édicter des règles dépassant le cadre de l'habilitation législative.

TA 17-11-97 (9788)

9. 21 juin 2001 - Circulaire du conseil de l'ordre des avocats - articles de la circulaire visant l'intérêt produit par les comptes tiers - légalité

Les articles de la circulaire qui partent de la prémisse que l'intérêt produit par les comptes tiers revient à l'ordre des avocats, affectent les droits des tiers et ne sauraient être prises par le conseil de l'ordre des avocats, sous peine de violer l'article 36 de la Constitution.

TA 8-4-02 (13875)

Délégation au pouvoir réglementaire

(jurisprudence postérieure à la révision du 19 novembre 2004)

Loi du 19 juillet 2004, art. 7 - Conditions d'admission à la liste des personnes qualifiées - critère de l'expérience - absence de définition - inapplicabilité

En l'absence de disposition réglementaire spécifique définissant le critère de l'expérience, notamment eu égard à la durée de l'expérience requise, de la forme

et de la nature de l'expérience, ledit critère tel que prévu par l'article 7 (2) de la loi du 19 juillet 2004 n'est pas directement applicable et le ministre ne peut partant pas, sous peine de violer l'article 36 de la Constitution, édicter proprio motu des règles pour l'application dudit critère.

TA 26-6-06 (20019)

Règlement ministériel

1. Dans le même sens: Quotas laitiers - régime communautaire de prélèvement supplémentaire sur le lait - règlement ministériel du 5 septembre 1995 - contrariété à la Constitution

En vertu de l'article 36 de la Constitution, le Grand-Duc est investi du pouvoir de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois. Le privilège d'exécution des lois conféré par la Constitution au Grand-Duc constitue en même temps pour celui-ci une obligation dont il ne saurait se décharger sur un autre organe par voie de subdélégation. En particulier, un règlement grand-ducal ne peut confier des mesures supplémentaires d'exécution à un règlement ministériel ou à un arrêté ministériel. - Par le règlement grand-ducal du 30 mars 1993¹ concernant l'application au Grand-Duché de Luxembourg du régime communautaire de prélèvement supplémentaire sur le lait, le ministre de l'Agriculture s'est vu conférer le pouvoir de fixer d'une manière générale et abstraite, les critères devant servir à déterminer les priorités de prise en considération des demandes pour l'attribution de quotas laitiers supplémentaires en cas d'insuffisance de la réserve nationale pour satisfaire toutes les demandes. Le règlement ministériel du 5 septembre 1995 fixant pour la douzième période de douze mois d'application du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait, les priorités de prise en considération des demandes pour l'attribution de quantités de réference supplémentaires, en édictant des normes générales pour déterminer les priorités d'attribution, procède d'une délégation au ministre de l'Agriculture par le Grand-Duc qui est contraire à la Constitution. Le règlement ministériel ne saurait partant être appliqué par le tribunal.

TA 16-6-97 (9457, confirmé par arrêt du 15-1-98, 10180C) - voir aussi TA 11-3-98 (9746)

2. Règlement ministériel - règlement édicté par le conseil de gouvernement - défaut d'habilitation par une loi - anti-constitutionnalité - Const., article 36

Ni le pouvoir de réglementation des ministres agissant en conseil, ni celui d'un ministre individuel agissant dans le cadre de la direction de son département ministériel, ne sauraient dépasser celui du Grand-Duc de qui ils tiennent le pouvoir. Il s'ensuit qu'une décision du gouvernement en conseil ou une décision ministérielle doivent trouver leur base dans une délégation de pouvoir découlant de cette loi.

TA 27-2-97 (9570); TA 27-2-97 (9608); TA 27-2-97 (9613); TA 23-12-97 (9957, confirmé par arrêt du 14-7-98, 10529C); TA 23-12-97 (9964, confirmé par arrêt du 14-7-98, 10523C); TA 23-12-97 (9974, confirmé par arrêt du 14-7-98, 10524C); TA 23-12-97 (9984, confirmé par arrêt du 14-7-98, 10522C)

Peines

1. La Constitution de 1868 a supprimé la prérogative grand-ducale d'accomplir certains actes de souveraineté sous forme de «mesures générales et règlements d'administration intérieure» sans la participation du pouvoir législatif. Le pouvoir conféré au Grand-Duc consiste dans le droit de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution d'une loi.

Spécialement les peines édictées par un arrêté pour sanctionner des obligations non édictées par une loi sont illégales.

Trib. Lux., 28 novembre 1933, Pas. 13, p. 93

2. Lorsqu'une loi ne contient aucune disposition permettant d'édicter des peines pénales par voie de règlement d'administration publique, l'arrêté grand-ducal pris en exécution de ladite loi ne peut être appliqué en tant qu'il édicte des sanctions pénales.

Trib. Lux., 30 octobre 1947, Pas. 14, p. 311

Statut particulier réservé aux réfugiés de Bosnie

Régime n'ayant pas d'existence légale

Aucune disposition légale n'a conféré au Grand-Duc ou au gouvernement le pouvoir d'instituer un régime de reconnaissance du statut de réfugié particulier ne devant s'appliquer qu'aux ressortissants de l'ex-Yougoslavie. Il s'ensuit que la réglementation en question, pour autant qu'elle existe, est contraire à la Constitution. De plus, aucune des circulaires instaurant le régime particulier n'a été publiée au Mémorial, aucune loi régulièrement publiée ne dispensant par ailleurs le gouvernement de procéder à une telle publication. Le ministre de la Justice ne saurait partant se fonder sur le statut particulier pour refuser à des ressortissants de l'ex-Yougoslavie des droits qu'ils peuvent tenir, le cas échéant, du droit commun en matière de réfugiés, constitué par la Convention de Genève.

TA 27-2-97 (9570); TA 27-2-97 (9608); TA 27-2-97 (9613); TA 16-4-97 (9635, confirmé par arrêt du 10-7-97, 9960C); TA 5-5-97 (9666, appel déclaré irrecevable par arrêt du 23-10-97, 10041C); TA 12-5-97 (9737); TA 13-8-97 (9773)

1 Le Règlement grand-ducal du 30 mars 1993 a été abrogé et remplacé par le Règlement grand-ducal du 14 mars 1996. Le règlement ministériel cité par la suite est quant à lui toujours en vigueur.

Article 37

1. Droit international applicable en matière douanière - magasin d'exportation - Union économique belgo-luxembourgeoise - privilège d'exécution du Grand-Duc - circulaires et pratiques administratives inopérantes - Const., art. 37 al. 4

Tout comme l'article 36 de la Constitution investit le Grand-Duc du pouvoir de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, les circulaires, fussent-elles ministérielles ou administratives, sont appelées à se borner à interpréter les textes légaux et réglementaires en vigueur, sans pouvoir fixer des règles nouvelles. La même conclusion s'impose, au regard du droit international applicable en la matière douanière, notamment issue des conventions belgoluxembourgeoises conclues dans le cadre de l'union économique belgo-luxembourgeoise, sur pied de l'article 37 alinéa 4 de la Constitution qui investit le Grand-Duc du pouvoir de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des traités dans les formes qui régissent les mesures d'exécution des lois et avec les effets qui s'attachent à ces mesures. - Le privilège d'exécution des traités, de même que des lois, conféré par la Constitution au Grand-Duc, empêche dès lors la naissance de tout effet coercitif réglementaire dans le chef de circulaires aussi bien luxembourgeoises que belges, au-delà de toute question de publication conforme aux exigences de la loi. - Dans la mesure où la pratique d'un magasin d'exportation repose uniquement sur une pratique administrative belge, basée sur des circulaires administratives, par ailleurs en cessation d'application, sans résulter, d'après les contours par elle tracés, ni de la législation communautaire, ni des dispositions d'ordre international ou national ayant constitué le droit positif applicable, la décision de refus est justifiée à suffisance de droit.

TA 2-10-02 (13305, c. 25-2-03, 15527C)

2. Règlement CE - applicabilité dans l'ordre juridique interne - principe - exceptions

Par essence, un règlement CEE est directement applicable dans tout Etat membre par le fait même de sa publication au Journal Officiel des Communautés. S'il est vrai que les règlements communautaires devraient normalement se suffire à eux-mêmes, il existe des hypothèses dans lesquelles la mise en oeuvre d'un règlement peut donner lieu à des mesures d'application dans la sphère nationale. Le Grand-Duc, en sa qualité de chef du pouvoir exécutif et en vertu du pouvoir lui conféré par l'article 37, alinéa 4 de la Constitution, a le droit et le devoir de faire tout ce qui est nécessaire pour assurer la pleine application des règlements communautaires sur le territoire national. - Sont seules exceptées de cette compétence du pouvoir exécutif les matières réservées par la Constitution à la loi, comme les sanctions pénales destinées à assurer l'observation des dispositions communautaires.

TA 16-6-97 (9457, c. 15-1-98, 10180C)

Forme

1. Il importe peu quelle procédure ait été utilisée pour la conclusion des accords internationaux, car la procédure utilisée pour la conclusion des engagements internationaux et la forme de ces engagements sont librement déterminées par la pratique diplomatique, de même que la terminologie employée pour désigner les traités internationaux est des plus variées.

En dépit de leur diversité formelle, il y a cependant équivalence matérielle entre les différents instruments utilisés pour la réalisation d'une opération juridique déterminée et tous sont doués de la même force obligatoire.

Cour, 3 décembre 1960, Pas. 18, p. 223

2. Aucune forme spéciale n'est requise pour la régularité d'un acte international dûment approuvé par la loi.

Cour (cass.), 21 décembre 1961, Pas. 18, p. 424, avec note F.W.

Procédure

1. Le seul fait de la publication dans un journal officiel d'un traité international ne saurait avoir pour effet de conférer le caractère légal à un texte ne réunissant pas les autres conditions requises pour l'existence d'une loi.

Spécialement, il en est ainsi d'un traité conclu entre la France et la Prusse, agissant en sa qualité de représentant des Etats du Zollverein auquel était rattaché le Luxembourg, alors que le mandat de représentation concédé à la Prusse ne portait pas sur la matière qui faisait l'objet du traité.

Cour, 21 juin 1912, Pas. 9, p. 84

2. Les traités et les accords internationaux, qui n'ont pas été ratifiés par la Chambre des Députés, ni publiés au Mémorial, sont inopposables aux justiciables. (En l'espèce les accords relatifs à la matière des «claims».)

Trib. Lux., 21 décembre 1949, Pas. 15, p. 25

réformé par:

3. Les accords qui, en raison de leur caractère temporaire et provisoire, ne constituent que des arrangements d'un intérêt secondaire, sont affranchis de l'approbation parlementaire.

Cour, 4 juillet 1951, Pas. 15, p. 149

4. Les conventions internationales qui n'ont pas reçu l'assentiment de la Chambre sont dépourvues de toute force obligatoire.

Cour (cass.), 18 novembre 1949, Pas. 14, p. 593

Publication - Force obligatoire

1. Les clauses de conventions internationales ne valent que pour autant qu'elles ont été incorporées dans la législation nationale.

Cour, 23 avril 1947, Pas. 14, p. 280

2. Un arrangement international, qui n'a fait l'objet d'aucune publication au Mémorial ni d'aucune mesure d'administration générale n'oblige pas les Luxembourgeois.

Cour, 2 août 1889, Pas. 3, p. 123

3. Un protocole international, non légalement publié au Mémorial n'a pas acquis force exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg.

Cour, 21 juillet 1951, Pas. 15, p. 233

4. Un traité auquel le Luxembourg n'a pas adhéré, en l'espèce le traité de Versailles, n'est pas appliqué.

Cour, 29 mai 1925, Pas. 11, p. 353

Exécution

L'article 86 du traité instituant la C.E.E. est conçu en des termes trop généraux et trop imprécis pour que le tribunal puisse admettre que cet article soit, dans l'intention des Etats contractants, self-executing et qu'il confère et impose des droits et des devoirs immédiatement aux individus.

Trib. Lux., 8 décembre 1960, Pas. 18, p. 553

Interprétation

1. Les tribunaux sont compétents pour interpréter les traités internationaux en tant qu'ils s'appliquent à un litige d'intérêt privé; ils ne doivent en laisser l'interprétation aux gouvernements contractants que quand il s'agit d'interpréter les clauses qui intéressent l'ordre public et le droit des gens.

Cour (cass.), 2 août 1895, Pas. 3, p. 572

2. Un traité international, conclu entre deux Etats indépendants ne peut être interprété et appliqué que par les pouvoirs qui y ont concouru, lorsqu'il s'agit d'une question internationale; mais si des questions d'intérêt privé sont discutées, ce droit appartient aux tribunaux, qui l'exercent au moyen de l'interprétation doctrinale, non en vue de la modifier en quoi que ce soit dans ses effets politiques mais en vue d'appliquer les conséquences naturelles qui dérivent du traité d'après son esprit, le sens logique de ses termes et les principes généraux du droit. De cette façon, le juge ne fait que suivre le procédé qu'il est obligé d'appliquer à l'interprétation de toute loi.

Cour, 3 juin 1927, Pas. 11, p. 350

Voir note F.W. sous Cour (cass.) 21 décembre 1961, Pas. 18, p. 435

Rétroactivité

Dans certaines conditions, la ratification par le Souverain d'un traité international conclu par son plénipotentiaire a un effet rétroactif et procure à la convention son caractère obligatoire à partir du jour où elle a été conclue.

Cour, 8 décembre 1936, Pas. 14, p. 71

Suspension

L'état de guerre suspend, dans leurs effets, sans les rendre caducs, les traités internationaux plurilatéraux n'ayant pas le caractère d'un traité d'amitié. (En l'espèce, Convention de La Haye sur conflits de la loi en matière de divorce du 12 juin 1902.)

Cour, 30 janvier 1952, Pas. 15, p. 277

Conflit entre traité international et loi nationale

Un traité international, incorporé dans la législation interne par une loi approbative, est une loi d'essence supérieure ayant une origine plus haute que la volonté d'un organe interne.

Il s'en suit qu'en cas de conflit entre les dispositions d'un traité international et celles d'une loi nationale postérieure, la loi internationale doit prévaloir sur la loi nationale.

Conseil d'Etat, 28 juillet 1951, Pas. 15, p. 263, Cour (cass.), 8 juin 1950, Pas. 15, p. 41, Cour (cass.), 14 juillet 1954, Pas. 16, p. 151

Règlement ministériel

1. Habilitation - habilitation par règlement grand-ducal - exécution d'un traité - anti-constitutionnalité

En vertu de l'article 37 alinéa 4 de la Constitution, le Grand-Duc est investi du pouvoir de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des traités dans les formes qui règlent les mesures d'exécution des lois et avec les effets qui s'attachent à ces mesures. Le privilège d'exécution des traités – et des lois – conféré par la Constitution au Grand-Duc constitue en même temps pour celui-ci une obligation dont il ne saurait se décharger sur un autre organe par voie de sub-délégation. En particulier, un règlement grand-ducal ne peut confier des mesures supplémentaires d'exécution à un règlement ministériel ou à un arrêté ministériel.

TA 8-6-98 (9790)

2. Aides agricoles - régime des droits à la prime à la vache allaitante - r.g.-d. du 12 avril 1994 - règlement ministériel du 30 mai 1996 - contrariété à la Constitution

En vertu de l'article 37 alinéa 4 de la Constitution, le Grand-Duc est investi du pouvoir de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des traités dans les formes qui règlent les mesures d'exécution des lois et avec les effets qui s'attachent à ces mesures. Le privilège d'exécution des traités – et des lois – conféré par la Constitution au Grand-Duc constitue en même temps pour celui-ci une obligation dont il ne saurait se décharger sur un autre organe par voie de sub-délégation. En particulier, un règlement grand-ducal ne peut confier des mesures supplémentaires d'exécution à un règlement ministériel ou à un arrêté ministériel.

TA 8-6-98 (9790)

Article 45

Délibération du Gouvernement en conseil - Contreseing ministériel

1. Aux termes de l'article 45 de la Constitution le contreseing d'un seul ministre responsable est suffisant pour la validité d'un arrêté grand-ducal.

Cour, 24 juillet 1952, Pas. 15, p. 355

2. Lorsqu'un arrêté grand-ducal (ayant pour objet la levée d'une classe) est pris sur le rapport et après délibération du Gouvernement en conseil, le contreseing du seul ministre de l'Armée constitue une attestation authentique et suffisante que la mesure de recrutement a été décrétée sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil et a trouvé l'adhésion de la majorité des ministres.

Cour, 6 mars 1948, Pas. 14, p. 362

3. La délibération du Gouvernement en Conseil, dûment constatée dans l'arrêté, ainsi que l'article 45 de la Constitution, qui prévoit que le contreseing d'un seul ministre responsable est suffisant pour la validité d'un arrêté grand-ducal, écartent toute contestation sur la compétence du ministre ou des ministres ayant contresigné un arrêté grand-ducal.

Spécialement, un arrêté grand-ducal, qui porte des sanctions pénales, n'a pas besoin d'être contresigné par le ministre de la Justice pour que les sanctions pénales soient déclarées applicables, alors que par ailleurs l'arrêté est contresigné par deux autres ministres et constate qu'il a été pris après délibération du Gouvernement en Conseil.

Trib. Lux., 27 mars 1954, Pas. 16, p. 139

4. La preuve de la légalité d'un règlement ou arrêté grand-ducal résulte en principe des constatations expresses du règlement ou arrêté même et, par exception seulement, d'autres énonciations d'un pareil règlement ou arrêté. Ainsi, la preuve que l'objet d'un arrêté grand-ducal a été délibéré par le Gouvernement en Conseil résulte de la constatation expresse de cette délibération dans le préambule de l'arrêté, même s'il n'est signé que par deux membres du Gouvernement.

Conseil d'Etat, 6 juillet 1988, Pas. 28, p. 5

5. Autorité compétente - Grand-Duc - contreseing ministériel - Const., art. 45

En tout état de cause, le contreseing ministériel prévu par l'article 45 de la Constitution intervient par essence après que le Grand-Duc a statué.

TA 26-1-04 (16460)

Article 76

1. Aux termes de l'art. 76 alinéa 1^{er} de la Constitution, le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement; cette prérogative comporte celle de régler le fonctionnement des services dans leurs rapports avec le Grand-Duc et dans les relations intragouvernementales et ce, sans limitation ou exception quant aux matières dévolues aux services gouvernementaux.

Spécialement, la constitutionnalité de l'arrêté grand-ducal concernant les délégations de signature par le Gouvernement ne saurait donc être contestée, en sorte que les décisions signées par un attaché de Gouvernement doivent être considérées comme émanant d'un agent compétent.

CE, 26 janvier 1973, Pas. 22, p. 263; Bull. doc. comm. 14, p. 107; Rec. CE 1973

2. Organisation du gouvernement - pouvoir réglementaire direct et autonome - acte équipollent aux lois - modification de la loi du 28 mars 1972

Le Grand-Duc peut librement créer les ministères et faire la répartition des départements ou des affaires ministérielles entre les ministres (voir Pierre MAJERUS, L'Etat luxembourgeois, éd. 1983, page 162). En matière d'organisation du gouvernement cette disposition constitutionnelle confère au Grand-Duc un pouvoir réglementaire direct et autonome en disposant que le Grand-Duc règle l'organisation de son gouvernement. Ce pouvoir est donc indépendant de la cause d'ouverture fondamentale des règlements qui est l'exécution des lois. L'octroi de ce pouvoir autonome par la Constitution procède de l'idée de la séparation des pouvoirs: l'organe gouvernemental doit être indépendant à l'égard du Parlement; pour cette raison, il doit pouvoir déterminer en pleine indépendance son organisation intérieure. Dans le domaine circonscrit par la notion de l'«organisation du Gouvernement», le Grand-Duc exerce un pouvoir discrétionnaire et originaire; les règlements fondés sur l'article 76 de la Constitution sont donc, dans leurs domaines, des actes équipollents aux lois (voir Pierre PESCATORE, Introduction à la science du droit, éd. 1978, n° 95, page 152). TA 6.11.2006, 22074 - De sorte que l'arrêté grand-ducal du 7 août 2004, portant constitution des ministères, pris en exécution de l'article 76 de la Constitution et de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant

organisation du gouvernement grand-ducal, ayant force de loi, a modifié la législation en matière d'«entrée et de séjour des étrangers» en ce sens que la compétence ministérielle revient au ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

TA 25-8-04 (18582); TA 8-6-05 (19365); TA 20-6-05 (19364, c. 10-1-06, 20206C); TA 14-11-05 (20328)

3. Gouvernement démissionnaire - pouvoirs des ministres - affaires courantes - Const., art. 33, 77 et 78

Par affaire courante, catégorie d'actes de l'expédition desquelles un gouvernement démissionnaire demeure chargé, il faut entendre, à l'exclusion des actes de politique générale, les actes d'administration appelés à assurer le fonctionnement normal des départements ministériels. Parmi ces actes figurent les décisions administratives individuelles prises dans le cadre tracé par la loi, à la suite d'une procédure administrative normale - CA 1-2-01 (12294C) - Suivant un usage constitutionnel constant les ministres d'un gouvernement démissionnaire après des élections législatives régulières sont appelés à s'abstenir de poser des actes juridiques ou politiques en dehors du contrôle du Parlement nouvellement élu, pour se limiter ainsi à la gestion des affaires courantes, à la tête de leurs départements ministériels respectifs, en vue d'assurer la continuité dans l'évacuation quotidienne des affaires publiques. L'expédition des affaires courantes porte sur une catégorie d'actes juridiques et politiques à contenu plus large que ceux définis d'après les doctrines et jurisprudences belges et accessoirement françaises.

TA 10-5-2000 (11539); TA 12-7-10 (26358)

4. Pouvoir réglementaire d'exécution - délégation par le Grand Duc - Constitution, art.36 et 37

Le Grand-Duc peut déléguer de son gré son pouvoir réglementaire d'exécution, tant que la hiérarchie des normes reste respectée. Toujours est-il que le ministre qui, en vertu de l'article 76, alinéa 2 de la Constitution, est chargé par le Grand-Duc de la prise d'une mesure d'exécution, est limité dans son action par le cadre réglementaire en exécution duquel il agit, tout comme le Grand-Duc, agissant en application de l'article 36 de la Constitution en prenant les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, est limité dans son action par le cadre légal en exécution duquel il agit.

TA 25-11-2009 (25401)

Arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal.

Le terme «Gouvernement»

1. En ce qui concerne l'exercice du pouvoir réglementaire, le terme «Gouvernement» désigne le Grand-Duc. Dans le doute, il y a lieu d'interpréter la loi conformément à la Constitution, car il ne faut pas présumer que le législateur a voulu violer la loi fondamentale.

La qualification de «règlement d'administration publique» est une désignation indubitable de la compétence grand-ducale et de la forme de l'arrêté grand-ducal, conformément à l'article 36 de la Constitution.

Trib. Lux. 27 mars 1954, Pas. 16, p. 139, avec note Pierre Pescatore

2. Il est de principe que la disposition légale attribuant au Gouvernement compétence pour prendre des mesures ayant le caractère de décisions individuelles est à interpréter en principe comme attribuant compétence au ministre du ressort intéressé, alors que l'art. 8 du règlement organique du Gouvernement du 9 juillet 1857 définit les catégories d'affaires relevant de la compétence du Gouvernement en Conseil, alors que toutes autres décisions sont du ressort du ministre compétent.

Conseil d'Etat, arrêt Losch, 3 juillet 1963, Pas. 19, p. 163

3. Constructions le long des routes - permission de voirie - compétence du ministre des Travaux publics - loi du 13 janvier 1843, art. 4; arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857; arrêté grand-ducal du 1^{er} février 1995

La loi du 13 janvier 1843, intervenue sous l'empire de la Constitution du 12 octobre 1841, en conférant compétence au «conseil de gouvernement» pour délivrer les autorisations de faire des constructions ou des plantations le long des routes, ne faisait traduire que l'idée de l'exercice collégial des attributions retenues par le texte constitutionnel de 1841, de sorte que ces termes doivent être considérés comme synonymes du terme de «gouvernement». Eu égard aux dispositions portant organisation du gouvernement, énumération des ministères et détermination des compétences ministérielles, c'est le ministre des Travaux publics qui est habilité à exercer les attributions réservées par la loi du 13 janvier 1843 au gouvernement.

TA 11-2-98 (9746); TA 13-5-98 (9763); CA 8-5-08 (23993C)

Délibération du Gouvernement en conseil - Contreséing ministériel

Cf. Jurisprudence sous article 45 de la Constitution

Preuve de la légalité des actes grand-ducaux

1. L'arrêté grand-ducal est en tant qu'acte du chef d'Etat accompli dans la limite de ses pouvoirs un acte authentique qui fait preuve de son authenticité et de son contenu.

Cour 29 juillet 1948, Pas. 14, p. 422

2. L'arrêté grand-ducal qui constate que le Gouvernement en conseil a délibéré sur l'objet de l'arrêté fait preuve de sa légalité.

Trib. Lux. 27 mars 1954, Pas. 16, p. 139

3. La preuve de la légalité d'un arrêté grand-ducal résulte en principe d'une constatation expresse de l'arrêté même, et par exception seulement d'autres énonciations d'un pareil règlement.

Spécialement, l'arrêté qui constate expressément dans son préambule que le Gouvernement en conseil a délibéré sur l'objet de cet arrêté fait la preuve de sa légalité.

Cour 24 juillet 1952, Pas. 15, p. 355

Gouvernement démissionnaire

Aucune disposition constitutionnelle ne limitant les pouvoirs des ministres en exercice durant la période précédant l'acceptation par arrêté grand-ducal de la démission, la déclaration du Souverain du 30 octobre 1968 selon laquelle la démission offerte par le Gouvernement était acceptée et que les Ministres démissionnaires étaient chargés de l'expédition des affaires courantes ne saurait avoir d'effet que dans les relations entre le Chef de l'Etat et ses Ministres. Les directives données par le Souverain à son Gouvernement sur les pouvoirs des Ministres démissionnaires pendant la période allant de l'offre de démission jusqu'à la démission effective sont donc une mesure d'ordre interne du pouvoir exécutif qui ne saurait être valablement invoquée par un tiers dans un recours.

Par affaire courante, il faut entendre, à l'exclusion des actes de politique générale, les actes d'administration appelés à assurer le fonctionnement normal des départements ministériels; parmi ces actes figurent les décisions administratives individuelles prises dans le cadre tracé par la loi, à la suite d'une procédure administrative normale, ainsi, par exemple, en matière de protection de l'environnement naturel.

Conseil d'Etat 29 juillet 1971, arrêt Link non publié

Article 4

Délégation de signature - validité de la délégation de signature et de compétence - secrétaire d'Etat - délégation de compétence emportant délégation de signature - validité d'une seule validité de signature - arrêté royal g.-d. du 9 juillet 1857

Un ministre a la faculté de déléguer au secrétaire d'Etat tout ou partie de sa compétence, ce qui implique délégation de signature dans la même mesure. Il a également la faculté de retenir tout ou partie de sa compétence, mais de donner au secrétaire d'Etat une délégation de signature. Dans ce dernier cas, le secrétaire d'Etat n'a pas de pouvoir de décision autonome, mais le droit de signer les affaires visées par la délégation au nom du ministre.

CA 1-2-01 (12294C) CA 26-11-09 (25728C, 25769C et 25770C); CA 14-1-10 (25846C)

Article 7

Remplacement temporaire d'un ministre par un collègue ministre - conditions - nécessité d'une délégation de signature (non) - arr. royal g.-d. du 9 juillet 1857, art. 7 al. 1^{er}

Il résulte de l'article 7, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 qu'un ministre peut remplacer un autre ministre à condition que le remplacement ne dépasse pas une durée de quinze jours, sans qu'une délégation de signature ou une autre formalité soit requise à cet effet. En effet, les délégations de signature consenties par les membres du gouvernement pour les affaires relevant de leurs compétences, que ce soit en matière administrative ou en matière financière, telles que régies par les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 22 décembre 2000 concernant les délégations de signature par le Gouvernement, ne sont requises que dans le cas où un ministre confère pouvoir de signature à un fonctionnaire.

TA 22-8-07 (22067) c. 6-3-08, 23462C

Article 8

1. Décision relevant de la compétence d'un ministre - proposition de décision soumise par le ministre au gouvernement en conseil - «ratification» par le gouvernement en conseil - décision émanant du ministre compétent - arrêté grand-ducal du 9 juillet 1857, art. 8, al. 3

Si un ministre soumet une proposition de décision concernant une affaire relevant de son département au conseil de gouvernement et que celui-ci la ratifie, la décision n'émane pas pour autant du gouvernement, mais bien du ministre compétent, le gouvernement en conseil se bornant à y adhérer.

TA 18-6-98 (10617 et 10618)

2. Requête introductive d'instance - Etat agissant comme demandeur - ministre d'Etat représentant l'Etat - recevabilité en la forme - a. r. g.-d. du 9 juillet 1857

Un recours est valablement introduit par l'Etat, représenté par son ministre d'Etat, étant donné que le ministre d'Etat est appelé à présider, conformément à l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, tel qu'il a été modifié par la suite, le Gouvernement ainsi qu'à surveiller la marche générale des affaires et à veiller au maintien de l'unité des principes à appliquer dans les diverses parties du service de l'Etat, de sorte qu'il peut être considéré en sa qualité de président du Conseil de Gouvernement comme habilité à veiller au respect des décisions dudit Conseil et par conséquent à introduire un recours au nom de l'Etat conformément à la décision du Conseil.

TA 17-12-08 (24714)

Arrêté grand-ducal du 22 décembre 2000 concernant les délégations de signature par le Gouvernement.

1. Délégation de signature - forme - emploi de formules-types - portée - a.g.-d. du 22 décembre 2000, art. 2 et 7 (2)

D'après l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 22 décembre 2000, les délégations de signature sont écrites et formelles, tout en étant établies suivant les formules-types figurant en annexe dudit arrêté. S'agissant de formules-types, celles-ci ne sauraient être ni contrares au texte du règlement grand-ducal auquel elles sont annexées, ni exclusives, compte tenu notamment de l'assiette variable des délégations de signature à conférer y compris les subdélégations. Si le deuxième et plus particulièrement le troisième modèle annexés audit arrêté grand-ducal du 22 décembre 2000 présentent des formules-types suivant lesquelles le pouvoir de délégation porte sur «toutes les affaires spécifiées ci-après» comportant un «énoncé des attributions d'affaires», pareille spécification peut être omise dans une hypothèse où la subdélégation porte sur l'ensemble des affaires courantes du département ministériel concerné, à l'exception des affaires financières, sans qu'elle contrevienne pour autant au texte de l'arrêté grand-ducal du 22 décembre 2000 en question, plus particulièrement à son article 7 (2), ni encore ne soit contraire comme telle aux formules-types publiées, dont elle revêt par ailleurs tous les éléments indiqués.

TA 21-1-02 (13931)

2. Demande d'autorisation - pouvoirs du ministre des Classes moyennes - «affaire courante» - subdélégation de signature - a. g.-d. du 22 décembre 2000, art. 7 (2)

Même si des demandes en autorisation d'établissement peuvent représenter pour leurs auteurs une importance particulière, elles n'en sont pas moins à qualifier d'affaires courantes du département des Classes moyennes dont elles relèvent, même concernant les décisions afférentes à prendre sur recours gracieux, sauf élément spécifique soulevant des questions particulières par rapport à la politique établie par le ministre et requérant dès lors son attention personnelle, sinon celle de son délégué. Elles peuvent partant faire l'objet d'une subdélégation de signature, l'article 7 (2) de l'arrêté grand-ducal du 22 décembre 2000 n'excluant pas la possibilité de voir porter la subdélégation sur un sous-ensemble globalement, mais précisément circonscrit des affaires courantes du département ministériel concerné.

TA 21-1-02 (13931)

3. Délégation de signature - vérification de l'identité du signataire - arrêté grand-ducal du 22 décembre 2000, art. 3, al. 3

Un administré peut avoir intérêt à vérifier l'identité de la personne ayant signé la décision lui adressée, notamment afin d'être en mesure d'examiner si la personne en question avait pouvoir de ce faire et qu'en tant que personne justifiant d'un intérêt légitime pour prendre connaissance d'une éventuelle délégation de signature émise en faveur du signataire de la décision en question, il est autorisé à prendre inspection de l'éventuelle délégation de signature auprès des services du ministère d'Etat.

TA 12-7-01 (12746); TA 18-7-01 (12986); TA 9-7-03 (15873)

4. Délégation de signature - indication des nom et prénom dans la formule de signature - décision - omission d'indication des nom et prénom du signataire dans la décision - formalité substantielle (non) - arrêté grand-ducal du 22 décembre 2000, art. 2

La simple omission des nom et prénom du signataire d'une décision administrative, même au cas où cette indication figure dans la formule de signature telle

qu'inscrite dans la délégation de signature afférente, ne constitue pas l'omission d'une formalité substantielle dont pourrait découler la nullité voire l'inexistence de la décision ainsi signée par le titulaire de la délégation, à condition bien entendu que le signataire en question dispose bien d'une délégation de signature pour prendre le type de décision en cause.

TA 28-5-01 (12239); TA 12-7-01 (12746); TA 18-7-01 (12547); TA 18-7-01 (12986); TA 9-7-03 (15873)

5. Une décision non conforme aux énonciations de l'arrêté grand-ducal du 22 décembre 2000, en ce que le nom du signataire par délégation n'est pas indiqué n'encourt pas l'annulation, car s'agissant d'un élément de pure forme ne mettant point en cause l'existence même des décisions ministérielles déferées, l'absence de grief démontré dans le chef du demandeur emporte l'absence de sanctions au niveau du contentieux administratif, encore que la qualité des relations entre administration et administré ait pâti en l'espèce de ce chef.

TA 13-10-03 (16172, confirmé par arrêt du 3-2-04, 17124C)

6. Délégation de compétence - secrétaire d'Etat

Un ministre a la faculté de déléguer au secrétaire d'Etat tout ou partie de sa compétence, ce qui implique délégation de signature dans la même mesure. Il a également la faculté de retenir tout ou partie de sa compétence, mais de donner au secrétaire d'Etat une délégation de signature. Dans ce dernier cas, le secrétaire d'Etat n'a pas de pouvoir de décision autonome, mais le droit de signer les affaires visées par la délégation au nom du ministre.

CA 1-2-01 (12294C)

7. Demande d'autorisation - pouvoirs du ministre des Classes moyennes - «affaire courante» - subdélégation de signature - a. g.-d. du 22 décembre 2000, art. 7 (2)

Même si des demandes en autorisation d'établissement peuvent représenter pour leurs auteurs une importance particulière, elles n'en sont pas moins à qualifier d'affaires courantes du département des Classes moyennes dont elles relèvent, même concernant les décisions afférentes à prendre sur recours gracieux, sauf élément spécifique soulevant des questions particulières par rapport à la politique établie par le ministre et requérant dès lors son attention personnelle, sinon celle de son délégué. Elles peuvent partant faire l'objet d'une subdélégation de signature, l'article 7 (2) de l'arrêté grand-ducal du 22 décembre 2000 n'excluant pas la possibilité de voir porter la subdélégation sur un sous-ensemble globalement, mais précisément circonscrit des affaires courantes du département ministériel concerné.

TA 21-1-02 (13931)

Arrêté grand-ducal du 27 juillet 2009 portant constitution des Ministères.

Arrêté grand-ducal du 7 août 2004 portant constitution des ministères - organisation du gouvernement - pouvoir réglementaire direct et autonome - acte équipollent aux lois - modification de la loi du 28 mars 1972

L'article 76 de la Constitution autorise le Grand-Duc à régler l'organisation de son gouvernement; il résulte de ce texte que le Grand-Duc peut librement créer les ministères et faire la répartition des départements ou des affaires ministérielles entre les ministères. En matière d'organisation du gouvernement cette disposition constitutionnelle confère au Grand-Duc un pouvoir réglementaire direct et autonome en disposant que le Grand-Duc règle l'organisation de son gouvernement. Ce pouvoir est donc indépendant de la cause d'ouverture fondamentale des règlements qui est l'exécution des lois. L'octroi de ce pouvoir autonome par la Constitution procède de l'idée de la séparation des pouvoirs: l'organe gouvernemental doit être indépendant à l'égard du Parlement; pour cette raison, il doit pouvoir déterminer en pleine indépendance son organisation intérieure. Dans le domaine circonscrit par la notion de l'«organisation du Gouvernement» le Grand-Duc exerce un pouvoir discrétionnaire et originaire; les règlements fondés sur l'article 76 de la Constitution sont donc, dans leurs domaines, des actes équipollents aux lois, de sorte que l'arrêté grand-ducal du 7 août 2004, portant constitution des ministères, pris en exécution de l'article 76 de la Constitution et de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du gouvernement grand-ducal, ayant force de loi, a modifié la législation en matière d'«entrée et de séjour des étrangers» en ce sens que la compétence ministérielle revient au ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

TA 25-8-04 (18582); TA 8-6-05 (19365); TA 20-6-05 (19364, confirmé par arrêt du 10-1-06, 20206C); TA 14-11-05 (20328)